

N° 5

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 19 Avril 1912

Conseil Municipal :

Concours de Solistes. — Félicitations. — Fédération des Sociétés musicales du Nord
et du Pas-de-Calais. 310

Baux :

Maison, rue Durnerin. — Renouvellement. Goffart. 266
Terrain, rue Cabanis. — Barrois. 265
Terrains militaires. — Affermage 267

Administrations diverses :

Guerre. — Sursis d'incorporation. Avis. 273
Démantèlement. Terrains à réserver au service des Postes. 268-271

Bâtiments :

Assurance. — Bains, rue des Sarrazins. — Règlement de sinistre.	273
Palais-Rameau. — Rachat d'un branchement électrique	274
Nouveau Théâtre. — Règlement de dépenses.	261
Ecole rue des Poissonceaux. — Aménagement	260

Immeubles :

Ventes. — Alfred de Vigny (rue). Herreng-Werquin	276
Bois-Blancs (rue des). Lepoix	297
Cabanis (rue). Barrois	266
Carnot (boulevard). Deguine	297

Voirie :

Droits de voirie. — Tarif. Révision.	288
Observations	287
Enseignes lumineuses. Révision des tarifs	289
Vente de vieux matériaux.	276
Dénomination de rues	278
Avenue Géry Legrand. Observations	280
Route nationale N° 25. — Modification aux alignements	282
Emprises. — Béthune, 31 (Rue de). Tableau. Suppression.	284
Durnerin, 33 (Rue). Tableau. Suppression	283
Gustave Jonquet (Rue). 2 jets de charbons et 1 descente de cave. Hauser. 15 fr. Imposition d'office	283
Haubourdin, 19 (Rue d'). Grille de coin. 10 fr. Leclercq.	282
Manneliers (rue des). Angle Place du Théâtre. Horloge électrique, Compagnie des Horloges électriques. 1 fr.	282
Pavage. — Rue de La Bassée.	284

Musées :

Legs Moyaux. — Acceptation.	285
Peinture. — Don Ziem.	286
Wicar. — Don Cordonnier	286

Enseignement secondaire :

Lycée Faidherbe. — Indemnité aux Répétiteurs.	264
Lycée Fénelon. — Complément de demi-pension. Danchin	264
Internat. — Remises de principe.	259

Enseignement primaire :

Cantines scolaires. — Règlement. Modification	252
Groupe scolaire, rue Dupetit-Thouars. Fourniture de mobilier	275
Sourds-Muets et Jeunes Aveugles. — Bourses et indemnités	262

Bureau de Bienfaisance :

Droit des pauvres. Autorisation d'ester.	286
--	-----

Hospices :

Achat. — Rue Nationale, 227.	287
--------------------------------------	-----

Dépenses :

Dépenses imprévues. — Ratification	298
Dettes arriérées. — Ratification.	299
Crédits supplémentaires. — Fête fédérale de musique. Subvention.	309
Frais de vente et d'acquisition de terrains	295

Budgets et Comptes :

Compte administratif pour 1911	295
--	-----

Éclairage :

Énergie électrique. — Révision des Tarifs.	300
--	-----

Sapeurs-Pompiers :

Subvention de l'Etat.	296
Caisse des Retraites. — Willet Gustave	296

L'an mil neuf cent douze, le vendredi 19 avril, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lille.

Présidence de **M. Charles Delesalle**, Maire.

Secrétaire : **M. Léonard Danel**, Conseiller Municipal.

Présents :

MM. DELESALLE. LAURENGE, GOSSART, DUBURCQ, LELEU, GOBERT, DUPONCHELLE, BRACKERS D'HUGO, CRÉPY SAINT-LÉGER, DANIEL Désiré, DRUEZ, RÉMY, LIÉGEAIS-SIX, LEGRAND-HERMAN, DELOS, BAUDON, BOUTRY, LESOT, DUCASTEL, DANIEL Léonard, LESSENNE, BARRÉ, COILLIOT, GRONIER, PARMENTIER, OVIGNEUR, BARROIS, BUISINE, COUTEL, BINAULD, PAJOT, GUISELIN et RICHEBÉ.

Excusés :

MM. DAMBRINE et WAUQUIER.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté sans observation.

Commission de l'Instruction Publique

Rapport de M. Léon GOBERT

MESSIEURS,

Votre Commission de l'Instruction Publique a examiné, avec soin, le nouveau règlement des Cantines scolaires, proposé par l'Administration Municipale. Elle a apporté, au projet qui lui était soumis, quelques modifications qui ne touchent pas aux points essentiels. Elle vous propose de l'adopter tel qu'il est sorti de ses délibérations, conformément au texte annexé au présent rapport.

2087
Cantines scolaires
—
Règlement
—
Modification

RÈGLEMENT

TITRE I

Admission aux Cantines

ARTICLE 1^{er}. — Des cantines scolaires sont établies pour les élèves fréquentant les écoles publiques, maternelles et élémentaires de la Ville de Lille.

Peuvent y être admis soit gratuitement, soit en payant, les enfants qui fréquentent assidûment lesdites écoles.

La gratuité n'est accordée qu'à ceux dont les parents ont leur domicile réel à Lille et dont la demande, à cet effet, est agréée par le Comité de la Caisse des Écoles.

Art. 2. — Le Comité de la Caisse des Écoles gère les Cantines scolaires, il reçoit le crédit voté à cet effet par le Conseil municipal, encaisse les dons et subventions, et contrôle la perception des tickets payants.

Art. 3. — Les demandes d'admission aux Cantines scolaires sont adressées par écrit au Comité de la Caisse des Écoles par l'intermédiaire des Directeurs et Directrices d'écoles; ceux-ci les transmettent avec leur avis au délégué de l'École qui les fait parvenir avec son appréciation au Directeur du Bureau des Écoles.

Ces demandes doivent être faites par les parents ou les représentants légaux de l'enfant. Elles indiquent à quel titre, gratuit ou payant, elles sont présentées et doivent être formulées, sauf exceptions, dans la quinzaine qui suit chaque rentrée. Aucun enfant n'est admis à prendre part au repas à titre payant ou gratuit, sans une autorisation formelle du service compétent.

Article 4. — Le Bureau du Comité de la Caisse des Ecoles prononce, après avis du délégué de l'école, sur les demandes d'admission au titre gratuit. Il accorde soit la gratuité entière, soit la demi-gratuité, soit la gratuité temporaire. Les noms des enfants admis gratuitement aux cantines et dont les parents sont assistés du Bureau de Bienfaisance sont mis à la disposition de cette Administration.

TITRE II

Repas payants

Article 5. — Les enfants inscrits comme payants sont admis moyennant 0,15 centimes dans les cantines élémentaires et moyennant 0,10 centimes dans les cantines maternelles.

Le Directeur du bureau des écoles met à la disposition des Directeurs et Directrices d'écoles le nombre de tickets de repas nécessaires. Ces tickets sont réglés chaque mois.

Les sommes représentant les repas payés seront versées par le Directeur du bureau des écoles entre les mains du Trésorier qui les encaissera sur le vu d'états indiquant le nombre et le prix de chaque repas.

Ces états seront préalablement visés par le Président du Comité de la Caisse des Ecoles.

Le Comité se réserve la faculté de modifier le tarif des repas.

TITRE III

Fonctionnement intérieur

Article 6. — Les Cantines scolaires sont ouvertes tous les jours de classes, sauf décision contraire du Comité de la Caisse des Ecoles.

Article 7. — Il est établi pour chaque école une liste des enfants autorisés à prendre leur repas à la Cantine. Le Directeur du bureau des écoles prendra les mesures qu'il croira utiles pour que seuls les enfants figurant sur cette liste soient admis aux repas.

Article 8. — Les enfants sont conduits et surveillés à la Cantine soit par des instituteurs adjoints, soit par des institutrices adjointes, soit par des personnes n'appartenant pas au corps enseignant. Le Comité alloue une indemnité aux instituteurs et institutrices pour ce service supplémentaire et des appointements mensuels aux autres personnes.

Article 9. — La composition des repas journaliers dans les Cantines est réglée par un tableau annexé au présent règlement.

Les élèves des écoles recevront par repas :

CANTINES MATERNELLES

Soupe	20 centilitres
Pain	50 grammes
Lait	15 centilitres
Pommes de terre	150 grammes
Haricots	35 —
ou	
Pois cassés	50 —
Macaroni	25 —
Riz	20 —
Œuf	

CANTINES ÉLÉMENTAIRES

Bouillon ou soupe maigre	35 centilitres
Bière	1 décilitres 1/2
Pain	80 grammes
Viande bœuf	70 —
ou	
Filets de harengs	45 —
Œuf	
Morue	60 —
Thon	35 —
Saucisses	45 —
Pommes de terre	180 —
ou	
Haricots	60 —

Dans la répartition des aliments, il sera tenu compte de l'âge des enfants, de leur appétit et de leur état de santé.

Les repas seront servis dans toutes les Cantines entre onze heures et demie du matin et une heure de l'après-midi aux élèves présents en classe le matin.

Article 10. — Tout enfant dont l'absence est constatée à six repas consécutifs est considéré de plein droit comme renonçant au bénéfice des Cantines s'il n'a été donné au préalable avis de son absence. Il doit pour y être admis de nouveau faire la même demande qu'au début.

Sur la demande des Directeurs ou Directrices d'École, ou sur la proposition du délégué, le bénéfice de la cantine peut être supprimé soit temporaire-

ment soit définitivement à tout enfant dont la conduite ou l'assiduité à la Cantine laisse à désirer.

En cas de fautes graves les Directeurs et Directrices ou les Délégués pourront exclure provisoirement les perturbateurs à charge d'aviser immédiatement le Président de la Caisse des Écoles.

Art. 11. — Il est formellement interdit aux cuisinières, aide-cuisinières et auxiliaires et cela sous peine de révocation de donner à manger, soit gratuitement, soit en payant à d'autres qu'aux enfants dont les noms figurent sur la liste établie pour chaque cantine. Les surveillants et surveillantes ne doivent amener de l'école, que les enfants dûment inscrits.

Il est également interdit de sortir quoique ce soit de la Cantine.

A aucun moment de la journée, aucune personne étrangère ne pourra pénétrer dans les locaux affectés au Service des Cantines.

TITRE IV

Denrées et Matériel

Art. 12. — L'achat des denrées alimentaires se fait par les soins du Bureau de la Caisse des Écoles, sous le contrôle du Comité de ladite Caisse, par adjudication publique et, au cas où celle-ci n'aurait pas donné de résultat, par marché de gré à gré. La répartition desdites denrées est faite par les soins du Directeur du Bureau des Écoles.

Toutes les denrées sont livrées par les fournisseurs au magasin des cantines, conformément au cahier des charges établi chaque année; elles sont inspectées par les vérificateurs des halles et marchés, reçues ou repoussées définitivement par une Commission désignée à cet effet, par le Comité.

Les denrées reçues sont immédiatement prises en charge par le chef magasinier des cantines qui en tient compte par écrit.

Les envois dans les cantines se font tous les jours pour le lendemain en hiver; et le jour même en été.

Article 13. — Un inventaire du matériel tenu à jour, est affiché dans chaque cantine. Les cuisinières peuvent être rendues responsables des objets égarés ou détériorés faute de soins.

Les remplacements ne sont effectués que sur la présentation des objets réformés.

TITRE V

Cuisinières, aides et auxiliaires

Article 14. — Les cuisinières et les aides rétribuées sur les fonds de la Caisse des Ecoles sont nommées et révoquées par le Maire, président de la Caisse ou l'Adjoint par lui délégué.

Leurs appointements sont fixés ainsi qu'il suit :

Cuisinières 53 francs par mois.

Aides. 45 francs par mois.

Ces salaires ne sont dus que pendant la durée du fonctionnement effectif des cantines.

En cas de besoin, des auxiliaires peuvent être employées à raison de 0 fr. 30 l'heure.

Les cuisinières, aides-cuisinières et les auxiliaires reçoivent le repas gratuit à la cantine tel qu'il est servi aux enfants.

La rétribution est payée par mois sur mandats ou états délivrés par le président du Comité de la Caisse des Ecoles.

A titre d'assujetties obligatoires à la loi des retraites ouvrières, il sera prélevé annuellement sur leurs salaires une somme de 6 francs égale à celle que le Comité s'engage à verser sur leurs livrets bien qu'elles ne soient payées que durant 9 mois et demi de l'année.

Article 15. — La journée des cuisinières et des aides commence à sept heures du matin, elle se termine dès la réception et la préparation des aliments destinés au repas du lendemain et après le nettoyage complet du réfectoire ; de la cuisine, du matériel, des ustensiles de cuisine et des services de table.

L'après-midi du jeudi est consacrée pour les cuisinières et les aides aux soins de propreté, ainsi qu'à la réception et à la préparation des denrées à consommer le vendredi.

Il est interdit aux cuisinières aides et femmes de service de venir aux Cantines avec filet, panier ou récipient quelconque et d'emporter quoique que ce soit, denrées, cendres ou objets même hors d'usage.

Art. 16. — Il est mis à la disposition des cuisinières un registre spécial sur lequel elles indiquent les besoins auxquels il y a lieu de pourvoir ou toute observation que leur suggère le désir d'apporter des améliorations dans le service.

Art. 17. — Les cuisinières et les aides sont placées sous l'autorité du Directeur du Bureau des Ecoles, lequel leur transmet chaque fois qu'il en est besoin, les instructions du Comité.

Un membre du Comité est spécialement désigné pour surveiller chaque cantine. Il porte le titre de « Délégué » de telle cantine. Il veille à l'application de toutes les prescriptions du règlement et signale les infractions au service compétent et au Comité. Un délégué adjoint peut être désigné pour certaines cantines.

Le Délégué est chargé de faire aux cuisinières, aides auxiliaires et aux enfants toute remontrance ou réprimande justifiée par le bien du service.

Les aides et auxiliaires sont placées sous les ordres immédiats des cuisinières et leur doivent obéissance.

En cas d'infraction à ce règlement, le Bureau de la Caisse des Ecoles pourra proposer au Maire ou à l'Adjoint spécialement délégué par lui d'infliger aux cuisinières, à leurs aides ou auxiliaires une des peines disciplinaires suivantes : 1^o Avertissement ; 2^o Réprimande ; 3^o Mise à pied pour un délai maximum de quinze jours ; 4^o Révocation.

TITRE VI

Finances

Art. 18. — Une Commission dite « Commission des Finances et du Contrôle » est choisie chaque année dans le sein du Comité. Elle vérifie les écritures, examine les mémoires des fournisseurs, s'assure que les quantités de denrées employées sont proportionnelles aux besoins et rend compte de sa mission au comité au moins quatre fois par an.

Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un mémoire ; elles sont mandataées par le Président de la caisse des Ecoles sur les crédits régulièrement ouverts.

Art. 19. — Le Bureau de la Caisse des Ecoles établit chaque mois une situation de service des Cantines qu'il soumet au Maire.

M. Léon Gobert. — Il y avait, dans le projet présenté par l'Administration municipale, un point que la Commission n'a pu accepter et qui déclarait qu'un enfant ne pouvait être admis à bénéficier de la cantine qu'après 3 mois de présence à l'école. Cette condition a été supprimée.

Adopté

Commissions des Finances et de l'Instruction

Publique. — Rapport de M. Léon GOBERT

MESSIEURS,

Mme la Directrice du Lycée Fénelon a fait parvenir à l'Administration Municipale l'état des remises de principe de l'année 1911 appuyé d'un avis favorable du bureau d'administration.

Vos Commissions des Finances et de l'Instruction Publique vous prient de vouloir bien admettre en non-valeur la somme de 1.270 fr. 86.

A propos de ces remises, la Directrice du Lycée a fait remarquer au bureau d'administration que depuis la décision municipale du 29 mars 1901 adoptant la remise de principe, l'Etat a modifié la manière de compter cette remise.

Le règlement ministériel porte que : « une remise de 12.50 % est accordée à toute famille ayant plusieurs enfants dans les Lycées de l'Etat.

Ce règlement inscrit au prospectus du Lycée Fénelon a été appliqué à l'Internat comme à l'Externat.

2090
Lycée Fénelon
—
Internat
—
Remises
de principe

La Directrice demande que le texte suivant soit soumis à l'approbation du Conseil Municipal et ensuite introduit au prospectus : « Une remise de 12.50 % est accordée aux familles ayant plusieurs enfants dans l'Internat ».

Le Bureau d'administration a approuvé le texte proposé qui a l'avantage de préciser et de régulariser une situation de fait. Il est bien entendu que cette remise ne peut s'appliquer qu'aux seuls enfants figurant sur les contrôles de l'Internat du Lycée Fénelon. Nous vous prions de ratifier la décision du Bureau d'administration.

Adopté.

Commission des Travaux. — Rapport de M. M^{ce} GRONIER

MESSIEURS,

Votre commission des travaux à l'examen de laquelle vous avez envoyé le rapport de M. le Maire sur l'aménagement de l'ancienne école de la rue des Poissonceaux, s'est réunie pour examiner le devis présenté par l'Administration municipale relatif à cet aménagement et se montant à la somme de 4.362 francs 50.

Votre commission s'est rendue sur les lieux pour examiner les travaux prévus dans le projet et elle a constaté que l'établissement d'une galerie permettant l'accès direct et immédiat dans les différentes classes de l'étage était indispensable pour ne pas gêner les différents cours effectués à l'étage.

En effet, l'accès des locaux du premier étage ne peut se faire que par la pièce qui donne directement sur les escaliers et on est obligé de traverser toutes les salles pour y entrer ou en sortir. Cette situation est très gênante pour les élèves et professeurs de l'Union Française de la Jeunesse qui utilisent ce local pour leurs nombreux cours et l'Union Française de la Jeunesse a demandé qu'une galerie extérieure soit établie afin d'éviter ce grave inconvénient.

Désireux de montrer toute sa sympathie pour une œuvre aussi utile à la Ville de Lille, votre commission des travaux après avoir vérifié les devis et projets vous demande d'approuver le rapport de l'Administration municipale

2114
Ancienne École
rue des Poisson-
ceaux
—
Aménagement

et, pour la bonne conservation de l'immeuble appelle son attention sur l'extrême urgence qu'il y a à faire effectuer les travaux de peintures intérieures et extérieures prévues dans la dépense totale de 4.362 francs 50.

En conséquence, votre commission des travaux à l'unanimité vous demande d'approuver le rapport de M. le Maire et de voter un crédit de 4.362 francs 50 pour l'exécution des travaux qui seraient confiés aux entrepreneurs de l'entretien.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport vote un crédit de 4.362 fr. 50 à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1912.

Commission des Finances. — Rapport de M. OVIGNEUR

MESSIEURS,

Dans votre séance du 2 avril courant, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances le rapport de l'Administration concernant le règlement des dépenses du nouveau Théâtre.

Votre Commission a rapproché les chiffres du rapport, des écritures du Service des Finances et du Service des Travaux, et en a reconnu la parfaite concordance.

Elle vous propose, en conséquence, d'approuver les conclusions du rapport de l'Administration. Nous faisons, d'ailleurs, observer que l'excédent de dépenses de 1.126.488 francs sur le chiffre prévu pour les expropriations, frais divers et honoraires, sera presque entièrement couvert par la vente des terrains dont la Ville est devenue propriétaire.

Adopté.

2116
Nouveau Théâtre
—
Règlement
de dépenses

Commission de l'Instruction publique. — Rapport

de M. Léon GOBERT

MESSIEURS,

2130
Bourses et indemnités aux Sourds-Muets et Aveugles

Pour satisfaire à un désir exprimé par l'Autorité supérieure, sur avis de la Cour des Comptes, votre Commission de l'Instruction publique vous demande d'approuver l'état ci-joint, arrêté au 30 mars 1912, des bourses et indemnités de trousseaux accordées à des sourds-muets et jeunes aveugles, dans les établissements de Ronchin et de Lille.

Adopté.

SOURDS-MUETS ET JEUNES AVEUGLES

Bourses et Indemnités de trousseau .

DATES des DÉCISIONS	NOM ET PRÉNOMS	DOMICILE des PARENTS	Importance du secours accordé	Etablissement
Bourses				
14 avril 1911	Lotten, Jeanne	23, r. Lannoy	300	Lille
14 sept. 1911	Dubucq, Georges	Chemin des Allou ^{tes}	375	Ronchin
27 sept. 1911	Bruyer, Julia	66, r. St-Sauveur	137 50	Lille
16 octob. 1911	Avaurieu, Edouard	8, r. Masséna	375	Ronchin
5 Mars 1912	Morelle, Eugène	28, rue de Dieppe	375	Ronchin
Indemnités de trousseau				
30 janv. 1911	Poulain, Albert	35, r. de Wazemmes	35	Ronchin
11 fév. 1911	Dubois, Victor	36, rue Duhem	30	Ronchin
20 mars 1911	Florin, Victor	r. Montesquieu	25	Ronchin
» »	Lallau, Georges	117, rue des Postes	25	Ronchin
» »	Verhaeghe, Marguerite,	r. de la Justice, 20	25	Lille
14 avril 1911	Lottin, Jeanne	23, r. de Lannoy	30	Lille
19 mai 1911	Ruggiéri, Gaston	52, rue de la Vignette	25	Ronchin
11 juillet 1911	Caby, Angèle	(Orpheline)	30	Lille
14 juillet 1911	Crétal, Elisa	22, rue d'Alger	25	Lille
11 juillet 1911	Van Lancker, V.	22, r. de Lyon	20	Lille
20 sep. 1911	Wartelle, Daniel	64, r. de Fives	30	Ronchin
5 octob. 1911	Selisse, Fernand	99, r. Princesse	30	Ronchin
20 janv. 1912	Dubois, Victor	36, rue Duhem	30	Ronchin
5 mars 1912	Morelle, Eugène	28, r. de Dieppe	50	Ronchin
15 mars 1912	Lallau, Georges	59, r. Gambetta	25	Ronchin
» » »	Lallau, Yvonne	» »	25	Lille
16 » »	Verhaghe, Marguerite	5, rue de la Justice	25	Lille

*L'Inspecteur honoraire de l'Enseignement primaire,
Directeur du bureau des Écoles,*

A. MINET.

Commission des Finances. — Rapport de

M. Léon GOBERT

MESSIEURS,

2170
Lycée Faïdherbe
—
Indemnités
aux Répétiteurs

Par des délibérations antérieures, vous aviez décidé de ne plus accorder aux répétiteurs généraux et fonctionnaires assimilés, nommés au Lycée Faïdherbe, l'indemnité annuelle de 300 francs, les droits acquis étant réservés.

Or le lycée Faïdherbe va probablement être élevé à la Hors Classe, où sont placés déjà tous les lycées d'une importance égale à la sienne. Les répétiteurs généraux et assimilés verront, de ce fait, consolider dans leur traitement les trois cents francs accordés annuellement comme indemnité par la Ville.

Un seul ayant-droit éventuel, M. Ancelle, commis d'Economat, ne jouit pas cette année de l'indemnité de 300 francs. Votre Commission des Finances a estimé qu'il n'y avait pas lieu, dans les conditions actuelles, de maintenir cette petite inégalité, et elle vous propose d'accorder à M. Ancelle l'indemnité pour l'exercice 1912. Cette somme sera prélevée sur l'article 149 du Budget primitif de 1912 (Bourses et indemnités).

*Adopté.***Commission de l'Instruction Publique. — Rapport de**

M. Léon GOBERT

MESSIEURS,

2171
Lycée Fénelon
—
Complément
de demi pension

Madame Danchin, veuve du regretté adjoint au Maire de Lille a demandé à l'Administration municipale de bien vouloir accorder à sa fille E. Danchin, un complément de demi pension. Madame veuve Danchin paie pour sa fille 300 francs par an. Le prix de la demi pension étant de 540 francs, il y aurait

donc lieu de lui voter un complément en espèces de 240 francs par année scolaire.

Votre Commission de l'Instruction Publique a donné un avis favorable à cette demande. Elle vous prie de ratifier sa décision et d'accorder à Mademoiselle Emilie Danchin un complément de demi pension de 240 francs par an, à dater de la rentrée de Pâques 1912 et de voter un crédit de 96 francs représentant le montant de cette subvention pour la fin de l'année scolaire actuelle.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport vote un crédit de 96 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1912.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

MM. Barrois, filateurs, rue de Lannoy, 57, à Lille, demandent la location d'une partie de terrain, bâtiments et dépendances de l'ancien patronage de Fives (Surface : 3.723 mètres carrés 24). Ils offrent pour cette location une somme de 2.000 francs par an ; les travaux d'entretien des bâtiments ainsi que les contributions y afférentes étant à leur charge.

2144
Location de terrain
Rue Cabanis

La location serait faite pour une année, avec tacite reconduction si la dénonciation du bail n'était pas faite par l'une ou l'autre des parties, six mois avant son expiration.

Nous vous prions de nous autoriser à traiter dans ces conditions avec MM. Barrois et de décider que les loyers seront affectés provisoirement à l'agrandissement de l'Ecole maternelle du Sud et ultérieurement, s'il y a lieu, à d'autres œuvres scolaires.

Adopté.

M. Barrois n'a pas pris part au vote.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2145
Vente de terrain
Rue Cabanis

MM. Barrois, filateurs, rue de Lannoy, 57, à Lille, demandent à acquérir une partie de l'ancien patronage de Fives, rue Cabanis, faisant suite à leurs établissements. La surface à acquérir est de 924 mètres carrés 06, et MM. Barrois acceptent la mise à prix de 10 francs le mètre carré, fixée pour cette vente.

Nous vous prions d'autoriser la mise en adjudication publique de cette partie de terrain, et de décider que le produit de cette vente sera affecté à l'agrandissement de l'Ecole maternelle du Sud.

Adopté.

M. Barrois n'a pas pris part au vote.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2146
Bail
Maison, rue Durnerin
Renouvellement

Le bail de la maison située rue Durnerin, N° 30, qui sert de logement à Madame la Directrice de l'école Edgar Quinet, arrivera à expiration le 1^{er} juillet prochain.

Nous avons négocié avec M. Goffart, propriétaire, le renouvellement de ce bail et lui avons demandé de faire préalablement exécuter à son immeuble divers travaux de réparation et de réfection indispensables.

M. Goffart nous a proposé de remettre cette maison à neuf, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, sous la condition que le loyer annuel serait augmenté de 50 francs.

Le bail serait renouvelé pour 3, 6 ou 9 années moyennant un loyer annuel de 720 francs et sous les conditions de la location actuelle en cours.

Nous vous proposons, Messieurs, de renouveler ce bail et de nous autoriser à passer les conventions nécessaires.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le service du Génie vient de nous faire parvenir un nouveau projet de procès-verbal d'affermage des terrains militaires, l'ancien bail étant expiré depuis le 31 décembre 1911.

2147
Terrains militaires
—
Affermage

Ce nouveau projet comprend :

1^o Un procès-verbal de concession temporaire de jouissance précaire et révocable sans fixation de durée, à compter du 1^{er} janvier 1912, des terrains de la fortification proprement dite, des terrains militaires extérieurs du corps de la place, ainsi que de l'emplacement de divers ouvrages d'art ;

2^o Un procès-verbal supplémentaire pour les terrains de l'Esplanade, du Champ de Mars, le Jardin Vauban, les terrains de la porte de Dunkerque et le Square Daubenton ;

3^o Un procès-verbal de location pour 3, 6 ou 9 années des bâtiments militaires.

Le total des loyers nouveaux est de Fr. 12.212 50

Alors qu'il était anciennement de Fr. 11.437

Soit une différence en plus de Fr. 1.375 30

Cette augmentation provient en grande partie :

1^o De la redevance imposée pour l'emplacement des pylônes et des câbles électriques de tramways, soit au total : 794 fr. 30, en application des prescriptions du décret du 17 octobre 1907.

Cette redevance sera réclamée à la Compagnie des tramways ;

2^o De l'augmentation du loyer des parcelles de terrain du Champ de Mars affectées à la Foire.

Pour les terrains de l'Esplanade et du Champ de Mars (lots 202, 249 et 250 du nouveau bail) le loyer était de Fr. 2.275 Fr.

Il passe maintenant à Fr. 2.820 Fr.

Soit une augmentation de Fr. 546 Fr.

Aucune augmentation n'est à craindre pour l'avenir, la durée de la concession étant illimitée.

Nous vous proposons d'adopter le projet présenté par le Service du Génie et de nous autoriser à passer les conventions nécessaires à ce sujet.

Nous vous prions, en outre, d'admettre en recettes, la somme de 794 fr. 30 et de voter en dépenses un crédit supplémentaire de : 1.375 fr. 30.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport, admet en recettes la somme de 794 fr. 30 et vote en dépenses un crédit de 1375 fr. 30 à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1912.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2148
Démantèlement
—
Terrains à réserver
au Service des
Postes

Une conférence mixte, au premier degré, close le 1^{er} août 1905, avait déterminé les terrains militaires à réserver à divers services publics après le déclassement de l'enceinte de Lille. Ses conclusions admises au second degré, ont été homologuées par la Commission mixte des Travaux publics, et par les décisions des divers Ministères, notamment les décisions du Ministère des Travaux Publics, des 17 août 1906 et 17 juillet 1907.

Dans sa délibération du 11 février 1910, le Conseil municipal adopta le principe du démantèlement de Lille, accepta les conclusions des conférents aux premier et second degré sous certaines réserves, et en particulier, sous la condition que certains des emplacements réservés aux services publics seraient modifiés d'accord avec la Ville.

Par une décision du 16 Juin 1910, M. le Ministre des Finances jugea que ces réserves étaient trop importantes pour qu'il fut possible de préparer utilement le projet de l'acte de cession à la Ville des fortifications et qu'il

était préférable d'attendre pour le rédiger que l'accord fut complet entre l'Etat et la Ville *sur tous les points qui restaient en suspens*. L'étude *complémentaire* à entreprendre devait, par suite, être poursuivie en une conférence mixte entre les représentants locaux des services intéressés.

En un mot, M. le Ministre des Finances prescrivait l'ouverture d'une conférence mixte *complémentaire* à la conférence mixte close le 1^{er} août 1905, en vue de régler les questions qui restaient en suspens, dont l'énumération avait été donnée dans la délibération du Conseil municipal du 11 février 1910 et rappelée dans la décision ministérielle du 16 juin de la même année.

Cette conférence fut ouverte le 15 Novembre 1911, et close le 23 décembre suivant.

Elle prit acte de toutes les conventions intervenues, du 16 juin 1910 au 15 Novembre 1911, entre l'Etat, la Compagnie du chemin de fer du Nord et la Ville, en vue du règlement de toutes les questions restées en suspens : Gare du chemin de fer du Nord, Port de Canteleu...etc.

La conférence eût été close sans difficultés, si le service local des Postes n'avait pas cru devoir introduire une nouvelle demande, complémentaire de celle qu'il avait présentée au cours de la conférence de 1905, tendant à ce qu'il lui soit réservé de nouveaux terrains :

1^o A proximité de la gare principale de Lille, pour la création d'un bureau de poste, avec bureau de tri, entrepôts,.... surface : 4.000 mètres carrés.

2^o A proximité de la gare Saint-Sauveur, en agrandissement des terrains déjà réservés aux Postes.

La Ville a été quelque peu surprise par cette nouvelle demande.

La conférence du 15 novembre 1911, n'a en effet, été ouverte que sur certains points déterminés, et les demandes nouvelles de terrains, par les services publics, ne pouvaient que détruire les accords intervenus aujourd'hui entre le Ministère des Finances et la Ville, au sujet du prix de cession à la Ville de la fortification, évalué d'ailleurs d'après la superficie des terrains remis à la Ville.

D'autre part, le service des Postes demandait, à proximité de la nouvelle gare de Lille, un terrain considérable (4.000 mètres carrés) de grande valeur,

en bordure de rues nouvelles que la Ville se propose d'ouvrir à grands frais. C'était un sacrifice considérable que l'on exigeait de la Ville, sans qu'aucuns plans ne justifiaient d'ailleurs l'utilité d'une réserve aussi importante.

Enfin, l'Administration des Postes était dans l'impossibilité, actuellement, de pouvoir déterminer l'emplacement du terrain qu'elle réclamait, puisque l'étude de la nouvelle gare de Lille dont le déplacement motiverait la création du nouveau bureau de poste en question a été ajournée et disjointe de la question proprement dite du Démantèlement de Lille.

Pour toutes ces raisons, la Ville n'a pas cru devoir, en conférence au premier degré, donner son adhésion à la demande de l'Administration des Postes.

Toutefois, et afin de bien montrer qu'elle s'intéressait à la création du bureau projeté, et ne voulait, en aucune façon, s'opposer au développement rationnel des installations postales à Lille, elle déclara (page 6 du procès-verbal — gare principale de Lille) qu'elle était toute disposée à négocier avec l'Administration des Postes, la cession des terrains nécessaires à l'établissement du bureau de gare, dès que l'étude du projet de transformation de la gare aurait été faite par le Chemin de fer du Nord.

M. le Directeur des Postes n'a pas accepté cette proposition, et a maintenu sa demande.

La difficulté existante entre l'administration des Postes et la Ville devait dans ces conditions, être tranchée, en dernier ressort, par la Commission mixte des Travaux Publics ; elle pouvait être une cause de retard de la solution définitive à donner à la question du démantèlement.

Afin d'activer les formalités de l'instruction complémentaire à laquelle aurait incontestablement donné lieu la demande de l'Administration des Postes, la Ville a proposé à M. le Ministre des Travaux Publics de soumettre le différend en question à un examen préalable, en conférence entre représentants des Postes, des Finances et de la Ville.

Cette conférence eut lieu à Paris, au sous secrétariat des Postes le 15 mars dernier.

Après examen de la question, les conférents se sont mis d'accord sur les points suivants :

1° L'Administration des Postes et Télégraphes pourra disposer, à proximité

de la gare Saint-Sauveur, d'un terrain d'une superficie de 4.000 mètres carrés, dont 2.000 déjà réservés par la conférence mixte de 1905, et les 2.000 de surplus à céder par la Ville au prix de 5 francs le mètre.

2° Il sera réservé à l'Administration des Postes, jusqu'à concurrence de 2.000 mètres carrés, un terrain attenant aux terrains de la gare centrale. La Ville de Lille consent, par avance, une réduction de 50 % sur le prix de ces terrains, évalué à dire d'experts.

Cette convention particulière tranche toutes difficultés, et solutionne au mieux des intérêts réciproques des parties la question soulevée par l'Administration des Postes.

Nous vous prions de la ratifier.

Commission des Travaux. — Rapport de M. LESSENNE

MESSIEURS,

Dans leur séance du 11 avril, les Commissions des Finances et des Travaux réunies ont été appelées à donner leur avis sur le projet relatif à l'acceptation des propositions de l'Administration des Postes et Télégraphes concernant les terrains à abandonner par la Ville pour l'extension de ses services qui prennent, tous les jours, un développement plus grand.

Comme vous l'indique le rapport de l'Administration, cette question, laissée en dehors de la Conférence mixte au premier degré close en décembre 1911, eut dû être solutionnée par les autorités supérieures.

En 1905, lors de la première Conférence sur le Démantèlement, l'Administration des Postes avait réclamé et obtenu la cession gratuite d'un terrain d'une superficie de 2.000 mètres, à proximité de la gare St-Sauveur et destiné à faire un magasin nécessaire au dépôt des marchandises utiles à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.

En 1911, alors que nous étions en droit de croire la question terminée, l'Administration des Postes, en raison de l'augmentation incessante de ses services, formula de nouvelles demandes qui exigeaient de la Ville un sacrifice beaucoup plus important.

2149
Démantèlement
—
Terrains réservés
aux Postes

En effet, au lieu de 2.000 mètres près la gare de St-Sauveur, c'était 4.000 qu'on nous demandait, et, en surplus, un terrain de 4.000 m. contigu à la gare des voyageurs, pour l'installation d'un bureau de poste et d'une salle de tri.

Effrayée, à juste titre, de cette demande qui était de nature à diminuer les recettes de la vente des terrains, l'Administration municipale demanda la disjonction de cette question de la Conférence. Toutefois, reconnaissant que l'agrandissement réclamé par le Service des Postes était nécessaire, elle proposa à M. le Ministre des Travaux publics de la faire trancher immédiatement par une Commission spéciale d'arbitrage. Celle-ci se réunit, le 15 Mars dernier, au Sous-Secrétariat des Postes; M. le Maire y assistait.

Après discussion, il fut convenu que l'Administration des Postes pourrait obtenir :

1^o En plus des 2.000 mètres accordés en 1905, une nouvelle partie de 2.000 mètres, au prix de 5 francs le mètre carré.

2^o Une autre partie de 2.000 mètres carrés, contiguë à la gare des Voyageurs.

Pour montrer son désir de conciliation, et à seule fin de donner à nos concitoyens tous les avantages qu'ils sont en droit d'attendre de ces services, la Ville consentit, pour ce dernier terrain, une réduction de 50 % sur le prix de vente à fixer par les experts.

Cette transaction, qui ménage à la fois les intérêts de la Ville et de l'Administration des Postes, solutionne heureusement un différend qui eût pu retarder, en haut lieu, les décisions définitives à prendre sur les conclusions de la conférence au premier degré, close en décembre 1911 et ne pourra que hâter la réalisation du démantèlement dont le dernier acte, après l'avis prochain de la Commission mixte des Travaux publics, appartiendra au Parlement.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de donner votre adhésion aux conclusions du procès-verbal de conférence du 15 mars 1912.

M. le Maire. — Cette transaction a eu pour but de mettre fin, d'une façon définitive, après entente, à tous les pourparlers engagés avec les administrations supérieures, en ce qui concerne le démantèlement. Nous aurions pu écarter les prétentions nouvellement émises par le service des Postes,

mais, afin de ne pouvoir laisser susciter de difficultés qui auraient nui à la conférence au second degré, nous avons décidé de transiger et de céder les terrains nécessaires à cette Administration aux environs de la gare centrale, à moitié prix de la valeur indiquée par l'expertise. Nous sommes allés au devant de cette difficulté nouvelle pour être bien sûrs qu'aucune question ne retardera plus le démantèlement. Aujourd'hui, il n'est pas un point qui nous arrête, et, quand la conférence au second degré sera close, tout ce qui concerne la Ville sera entièrement terminé.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 21 de la loi du 21 mars 1905, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens faisant partie du contingent appelé sous les drapeaux au mois d'octobre prochain.

Le nommé Hannedouche, Louis-Paul, sollicite cette faveur pour continuation d'études.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur cette demande.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le 9 avril, un commencement d'incendie s'est déclaré dans le logement du directeur de l'établissement des bains de la rue des Sarrazins.

L'évaluation des dégâts s'élève à 230 francs chiffre accepté par la Compagnie d'assurances.

2150
Sursis d'incorporation
—
Avis

2151
Assurances
—
Bains rue des Sarrazins
—
Indemnité de sinistre
—
Règlement

Nous vous prions d'admettre en recettes la somme de 230 francs et de voter en dépenses un crédit d'égale importance : les travaux devant être exécutés par les entrepreneurs d'entretien des propriétés communales.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, admet en recettes la somme de 230 francs, et vote en dépenses un crédit d'égale importance à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1912.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2152
Palais-Rameau

Rachat d'un
branchement
électrique

Dans votre séance du 3 Novembre 1911, vous avez décidé l'installation de l'éclairage électrique du Palais-Rameau. La dépense fut prélevée sur les crédits d'entretien. La Société de l'Arbre de Noël a remis à cette occasion, le branchement électrique, qu'elle avait installé à ses frais.

Nous vous demandons de voter un crédit de 350 francs qui nous permette de rembourser à l'Arbre de Noël le branchement en question, et de décider que la somme de 350 francs sera versée au Président de ladite Société.

Commission des Travaux. — Rapport de M. GRONIER

MESSIEURS,

2153
Achat de bran-
chement électrique

Vous avez renvoyé à la Commission des Travaux l'examen de la question du rachat du branchement électrique au Palais-Rameau consécutif à l'installation de l'éclairage électrique du Palais-Rameau, installation dont la dépense fut prélevée sur le crédit d'entretien. L'installation de ce branchement électrique avait été établie aux frais de la Société de l'« Arbre de Noël » qui en a fait remise à la Ville pour l'alimentation de l'éclairage électrique de cet établissement. Le coût de ce branchement est de 350 francs.

En conséquence, il y a lieu de rembourser à la Société de l'« Arbre de Noël » la somme de 350 francs, et nous vous demandons d'approuver la demande de l'Administration municipale de vouloir bien ouvrir un crédit de 350 fr. qui lui permette de rembourser à l'Arbre de Noël le branchement en question et de décider que la somme sera versée au Président de ladite Société.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport vote un crédit de 350 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1912.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le groupe scolaire de la rue Dupetit-Thouars est en voie d'achèvement et les élèves y rentreront au mois d'octobre prochain.

Nous vous présentons un projet de fourniture des tables nécessaires pour compléter le mobilier actuellement existant à l'Ecole Jeanne Maillotte de la rue de Douai, qui doit être précisément transféré rue Dupetit-Thouars.

Le devis s'élève à 6.325 francs.

Nous vous prions de décider l'adjudication par voie de concours du mobilier en question.

La dépense serait prélevée sur le crédit de 200.000 francs inscrit, pour le groupe Dupetit-Thouars, sur l'emprunt de 2.400.000 francs, voté par délibération du 25 février 1910.

Les autres objets mobiliers : tables, armoires, etc., seraient fournis par les entrepreneurs ordinaires de l'entretien, les dépenses étant à prélever sur l'emprunt de 2.400.000 francs.

Adopté.

2154
Groupes scolaires
—
Fourniture de
mobilier

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2155
Vente
rue Alfred de Vigny

M^{me} Herreng-Werquin a un droit de préemption sur une parcelle de terrain de 41 m. q. 02 appartenant à la Ville et séparant sa propriété de la voie publique rue Alfred de Vigny.

Nous nous sommes mis d'accord pour fixer à 15 francs le prix du mètre carré et nous vous demandons l'autorisation de traiter sur cette base avec M^{me} Herreng.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2156
Vente de vieux
matériaux

M. Jules Brice, demeurant à Lezennes, a acquis 1.000 vieux pavés au prix de 70 francs le mille.

M. Marchand, à Emmerin, a acquis 2.000 vieux pavés à 70 francs le mille, soit : 140 francs.

M. Willems, à Lille, a acquis 3.000 vieux pavés à 70 francs le mille, soit : 210 francs.

D'autre part, nos magasins étant encombrés de vieux matériaux, nous avons demandé aux négociants en cette partie leurs offres pour l'acquisition de ces métaux.

L'ouverture des soumissions, faite le 29 Mars 1912, à onze heures, a donné les résultats suivants :

NOMS	FONTE DOUCE	TÔLE	RIBLONS	FONTE BRÛLÉE	ZINC	PLOMB	CUIVRE JAUNE	CORSETS D'ARBRES	POMPES CENTRIFUGES	ROULEAU compresseur
MM. Dhaveloose . . .	6 55	2 60	»	»	»	»	»	»	»	45 »
Beudart . . .	6 25	4 05	5 15	4 10	53	» 38	» 90	»	»	4 08
Gardes . . .	7 50	3 »	6 »	5 »	55	» 40	» 90	»	2.010	150 »
Privat . . .	6 »	4 10	5 10	4 95	55 50	39 50	106 50	4 50	466 70	81 »
Mazelier . . .	»	»	»	»	54 17	40 05	»	»	»	»

Les conditions les plus avantageuses ont donc été faites :

1° Par M. Privat, rue des Rogations, 118, à Lille

Pour 2.579 kilos de tôle à 4 fr. 10 les 100 kil.	105 74	
» 11.454 » zinc à 55 fr. 50 les 100 kil.	6.356 97	
» 224 » cuivre jaune à 106.50 les 100 k.	238 56	
» 1.415 » corsets d'arbres à 4.50 les 100 k.	63 67	
		<u>6.764 94</u>

2° Par M. Mazelier, rue de Cambrai, 72, à Lille,

pour 1.315 kilos de plomb à 40 fr 05 les 100 k. 526 66

3° Par M. Gardes, boulevard des Ecoles, 62, à Lille

Pour pompes centrifuges, clapets et cloches.	2.010 »	
» rouleau compresseur	150 »	
» 4.562 kilos fonte brûlée à 5 fr. les 100 kilos	228 10	
» 2.263 » riblons à 6 fr. les 100 kilos.	135 78	
» 140.742 » de fonte douce à 7 fr. 50 les 100 kil.	10.555 65	
		<u>13.079 53</u>
		<u>20.371 13</u>

Nous vous demandons de ratifier ces opérations et d'admettre en recettes les sommes de 420 + 20.371 12, soit : 20.791 fr. 13.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2157
Dénomination de
rues

Nous avons l'honneur de vous soumettre un état des rues nouvelles à dénommer, en vous priant de leur attribuer les appellations suivantes :

Capitaine Ferber (1862-1909). Une des premières victimes de l'Aviation Militaire, tué à Boulogne-sur-Mer le 22 septembre 1909). Chemin de la Justice, partant du faubourg de Douai et se prolongeant sous le même nom, sur le territoire de Ronchin.

Lieutenant Princeteau, brûlé vif sur son aéroplane au début du Circuit d'Europe (Juin 1911), rue entre le Chemin d'Huile et la rue des Pavillons.

Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris qui joua un rôle considérable aux États Généraux de 1355 à 1357) rue entre la rue de Bavai et le passage à niveau du chemin de fer stratégique de la gare Saint-Sauveur, à Douai.

Berthelot (Illustre chimiste français) (1827-1908), rue partant du Chemin de Thumesnil et aboutissant au Chemin des Hannetons.

Michel-Ange (Peintre-sculpteur, architecte et poète (1475-1564). — Rue partant de la rue Abélard et aboutissant à la rue ci-dessus.

Cervantes (Célèbre écrivain espagnol, auteur de « Don Quichotte » 1547-1616), rue partant de la rue du Faubourg de Douai et aboutissant à la ligne de chemin de fer de Lille à Béthune.

L'Abbé de l'Épée (1712-1789) fondateur de l'Institution des Sourds-muets auxquels il apprit à se faire comprendre au moyen d'un langage de signes conventionnels. Rue dans le prolongement de la rue Danton à Hellemmes et traversant le passage à niveau de Lezennes (Mont-de-Terre).

Anatole de la Forge (1820-1892) organisa l'héroïque résistance de Saint-Quentin contre l'invasion allemande et y fut blessé. Ancien sentier des Rogations, partant de la rue Vaucanson et aboutissant à Hellemmes.

François Rude (1784-1856), sculpteur français, auteur d'un des bas-relief de « l'Arc de Triomphe » : *Le Départ*. Rue partant de la rue de la Marbrerie et aboutissant à la rue Coustou.

David d'Angers (1788-1856). Statuaire, auteur du fronton du Panthéon. Rue mitoyenne entre Lille et Mons-en-Barœul, partant de la rue de Lannoy et aboutissant à l'extrémité de la rue Cabanis.

Victor Derode (1797-1867), historien et linguiste lillois, auteur de nombreux ouvrages d'histoire locale entr'autres d'une histoire de Lille très recherchée), rue entre le Chemin d'Huile et la rue Champollion.

Pierre Baumann (1796-1872), professeur et compositeur de musique lillois de grand talent qui a laissé des symphonies immortelles. Ancien sentier de Lezennes.

De l'entente cordiale, chemin entre la rue de Londres et le chemin du Bazinghien.

Du Chevalier de l'Espinard (imprimeur et fondateur du 1^{er} journal lillois (1792). Rue partant du chemin de l'Épinette et aboutissant aux maisons Honoré.

De Cronstadt, port militaire russe où fut consacré l'alliance Franco-Russe, le 27 août 1897, rue partant de la rue d'Emmerin et aboutissant à la rue ci-dessus.

Fabre d'Eglantine (1750-1794), poète dramatique et chansonnier français, conventionnel mort sur l'échafaud), rue partant de la rue du Four-à-Chaux dans le prolongement de la rue Balzac.

Gustave Nadaud (1820-1893), musicien et chansonnier célèbre, natif de Roubaix. Rue partant de la rue du Four-à-Chaux et parallèle à la rue ci-dessus.

Augustin Drapiez (1778-1816), pharmacien lillois qui joua un rôle considérable dans les premiers essais de la fabrication du sucre de betterave et présenta en 1811 à la Société d'encouragement pour l'Industrie nationale l'un des premiers pains de sucre fabriqués dans le Nord). Rue partant de la rue de Marquillies et aboutissant à la rue St-Honoré.

Alphonse Leroy (1819-1902), graveur lillois, dont la plupart des œuvres très remarquables appartiennent à la chalcographie du Louvre). Rue partant de la rue de Marquillies et aboutissant à la rue Balzac prolongée, dite rue Rouzé.

Jules Breton (1827-1906), peintre français, natif de Courrières). Cité Fockeu du Chemin de l'Arbrisseau.

Du Vaisseau le Vengeur. — Navire français de l'escadre de Villaret Joyeuse qui se laissa sombrer plutôt que se rendre (1794). Rue ouverte par M. Opsomer et les Hospices au faubourg d'Arras.

Victor Tilmant (1836-1902) succéda à M. Mottez, à la tête de l'École supérieure qu'il dirigea pendant trente ans). Rue ouverte par M. Loubert, au faubourg d'Arras.

Auguste Mourcou (1823-1911), architecte lillois, auteur de l'Hôpital de la Charité et du Palais-Rameau). Rue partant de la rue Fourmentel et aboutissant à l'église de Pellevoisin.

Emile Vandenberg (1827-1909), professeur d'architecture à Lille, ancien conseiller municipal). Prolongement de la rue du Bois de Mons-en-Barœul et longeant la ligne du chemin de fer de Lille à Roubaix.

Avenue Géry-Legrand (1837-1902), Sénateur, Maire de Lille), partant de la route de Dunkerque, longeant le grand Tournant et aboutissant au pont de l'Hippodrome.

Du Commandant Rivière (1827-1883). Officier de marine et écrivain français, tué au Tonkin). Rue partant de la rue de Rivoli et passant derrière l'Usine Peugeot.

Ambroise Paré (1517-1590) chirurgien célèbre par sa découverte de la ligature des artères qu'il substitua à la cautérisation dans les amputations. — Rue entre la rue Vaucanson et le sentier des Rogations.

M. Gronier. — Pourquoi avoir choisi une rue de si peu d'importance pour lui donner le nom de Géry-Legrand ?...

M. le Maire. — Nous avons cherché dans les nouvelles rues à dénommer, et toutes sont, malheureusement, peu importantes ; mais, comme nous ne voulions pas attendre plus longtemps pour donner le nom de Géry-Legrand à l'une des nouvelles voies publiques, nous avons choisi une avenue, formant chemin de contre-halage, où il n'existe pas encore de maisons ; cette dénomination est provisoirement appliquée en attendant le démantèlement qui permettra de trouver une artère plus importante. Nous devons patienter jusqu'à cette époque si nous ne voulons pas débaptiser une ancienne rue, ce qui n'est pas sans présenter de graves inconvénients ; cependant, si vous préféreriez qu'on réserve la question, je ne m'y opposerais pas.

M. Gronier. — Je crois qu'il vaudrait mieux retarder notre décision plutôt que de donner le nom de Géry-Legrand à cette voie par trop éloignée.

M. Lesot. — On pourrait changer le nom de la rue des Augustins, qui prête à confusion avec la rue Saint-Augustin.

M. Liégeois-Six. — J'estime qu'il serait préférable de consacrer immédiatement la mémoire de Géry-Legrand en donnant son nom à cette avenue, quitte à le reporter, plus tard, sur une autre rue plus importante. Si

*Avenue
Géry-Legrand
—
Dénomination
—
Observations*

nous agissions autrement, nous semblerions laisser dans l'oubli un homme qui a rendu de grands services à notre ville.

M. Guiselin. — J'avais, dans une précédente séance, émis la proposition que la rue des Postes fut changée en rue Géry-Legrand, le nom qu'elle porte actuellement n'ayant aucune signification.

M. le Maire. — Vous ne vous imaginez pas combien il y a d'inconvénients à changer le nom d'une artère aussi importante que la rue des Postes, qui est fort longue, et où les commerçants sont nombreux ; ceux-ci seraient lésés dans leurs intérêts, car ils devraient changer leur papier de commerce, et, étant connus par leur clientèle comme habitant cette rue, ils éprouveraient quelque gêne si on en changeait le nom.

M. Guiselin. — Si j'ai insisté pour la rue des Postes, c'est parce que M. Géry Legrand habitait le quartier et était électeur au bureau de vote de la place Philippe-Lebon, proche de cette rue.

M. Pajot. — Il y a au cœur de la Ville, tout près de la Mairie, une voie publique dont on pourrait changer le nom sans inconvénient, c'est la rue de la Vieille-Comédie.

Plusieurs Conseillers. — C'est un nom qui rappelle de vieux souvenirs lillois.

M. le Maire. — En ce qui me concerne, je pense que nous devons maintenir, autant que possible les noms des anciennes rues populaires.

M. Gronier. — La plupart des habitants de la rue du Vieux-Marché-aux-Poulets demandent le changement de ce nom. Pourquoi ne pas le remplacer par celui de Géry Legrand ?...

M. le Maire. — Nous ferons une enquête pour savoir si, réellement, la majeure partie des habitants de cette rue consent à ce changement. On sait comment sont lancées les pétitions : quelques personnes donnent leur signature, mais, à peine satisfaction y est-elle donnée, que les réclamations affluent.

Je me demande si ce n'est pas une erreur de supprimer des noms des rues qui rappellent des souvenirs locaux. Si M. BRACKERS D'HUGO était ici, il protesterait énergiquement contre une telle proposition.

Les propositions de M. le Maire sont adoptées, sauf en ce qui concerne l'Avenue Géry-Legrand.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2158
Route Nationale 25
—
Modification des
alignements

Par arrêté en date du 16 mars 1912, M. le Préfet a ordonné la mise à l'enquête, pendant une durée de 8 jours, du projet de modification par le service des Ponts et Chaussées de la partie de la route nationale n° 25 empruntée par la rue du Faubourg d'Arras, mitoyenne entre les communes de Lille, Wattignies et Faches-Thumesnil.

Les modifications apportées aux alignements sont peu importantes et aucune observation, ni protestation n'a été faite au cours de l'enquête.

Nous vous demandons d'émettre un avis favorable à l'exécution de ce projet.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2159
Emprises

La Compagnie des Horloges électriques réclames, ayant son siège rue Laffite, 40, à Paris, demande l'autorisation de poser une horloge électrique-réclame sur la façade de l'établissement de Mme Robert (angle place du Théâtre et de la rue des Manneliers).

Nous vous prions d'autoriser cette emprise et de fixer à un franc la redevance annuelle à verser par le pétitionnaire.

D'autre part, Mme Leclercq, rue d'Haubourdin, 19, propriétaire d'une maison sise au dit lieu, frappée d'avancement de 1^m50, sollicite l'autorisation de poser une grille pour clôturer à l'alignement.

Nous vous prions d'accueillir favorablement la demande de Mme Leclercq, ce qui aura pour effet de supprimer les recours et les dépôts d'ordures.

Toutefois, pour constater la précarité de l'autorisation, nous proposons de faire payer à la pétitionnaire une redevance annuelle de 10 francs.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Hauser a demandé l'autorisation d'établir, sur le trottoir des numéros 22 et 24 de la rue Gustave Jonquet, trois emprises dont deux pour jet de charbons et une pour descente de cave, formant une surface totale de 1 mètre 06.

2159^a
Emprise
Rue Gustave-
Jonquet, 22-24
—
Imposition d'office

L'article 918 du Code des arrêtés municipaux fixe à 5 francs par demi-mètre carré, ou fraction de demi-mètre carré, le montant de la redevance annuelle afférente à ce genre d'emprise.

M. Hauser, qui est, de ce fait redevable envers la Ville d'une somme annuelle de 15 francs, refuse de prendre l'engagement de payer cette somme.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'imposer d'office M. Hauser, la redevance devant courir à compter du 1^{er} janvier 1912.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans sa séance du 31 juillet 1903, le Conseil municipal autorisait M. Bizard, demeurant rue Durnerin, 33, à poser un tableau hors saillie sur la façade du n° 21 de la rue des Sarrazins moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 7 francs.

2160
Emprise
—
Suppression

Le service des travaux a constaté que ce tableau, ainsi que le déclare M. Bizard était enlevé le 1^{er} avril courant.

Dans ces conditions, nous vous proposons de ramener à $7 \text{ fr.} \times 3 = 1 \text{ fr.} 75$
12
la redevance due pour l'année 1912, et de rayer cette somme de 7 francs du tableau des redevances annuelles à partir du 1^{er} janvier prochain.

M. Ducastel. — Dans ces conditions, les emprises seraient payées au trimestre ; je croyais que, pour ce genre de redevances, toute année commencée était due. J'insiste sur ce point pour que cette mesure soit appliquée à tout le monde et non une fois en passant.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2160^t
Emprise
—
Suppression

Par délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 1902, M. Cornil était autorisé à placer deux tableaux hors saillie sur la façade du N° 31 de la rue de Béthune moyennant une redevance annuelle de 20 francs.

Le Service des Travaux a constaté que ces tableaux étaient enlevés fin mars.

Dans ces conditions, nous vous proposons :

1° De ramener à $\frac{20 \text{ fr.} \times 3}{12} = 5$ francs, la redevance due pour l'année 1912 ;

2° De rayer cette somme de 20 francs du tableau des redevances annuelles, à partir du 1^{er} janvier 1913.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2161
Pavage
—
Rue de La Bassée
—
Construction

Les travaux d'aqueduc et de mise en forme de la rue de la Bassée (partie comprise entre la rue Garibaldi et le boulevard de la Moselle) sont terminés.

Des constructions s'érigent, actuellement, en bordure de cette rue, et il est de toute urgence que les travaux de pavage soient exécutés pour faciliter

l'accès aux nouvelles habitations, et aussi l'essor d'un quartier qui prend un grand développement.

Nous avons établi le projet de construction du pavage de la chaussée. La dépense totale s'élève à 67.500 francs.

Les engagements que la Ville a pris vis-à-vis de M. Dehau, par délibération du 5 août 1910, doivent être tenus dans le délai de 5 ans, avant l'été de 1915.

Nous vous prions, en conséquence :

1° d'approuver le projet de pavage de la rue de la Bassée prolongée, tel qu'il est présenté ;

2° de décider qu'une première dépense de 33.500 francs sera immédiatement prélevée sur les ressources disponibles de 1912, savoir :

(a) sur le reliquat disponible, après travaux préparatoires d'aqueduc et de mise en forme, sur la subvention de 30.000 francs allouée par M. Dehau, et partie sur budget supplémentaire de 1912, sous le n° 36, soit . . . 4.905 64

(b) sur crédit spécial à ouvrir sur les disponibilités de l'exercice 1912, soit 28.594 36

Total. 33.500 »

3° de décider que les travaux seront mis en adjudication publique aux conditions du cahier des charges et de la série des prix de l'entretien des chaussées pavées.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 28.594 fr. 36 à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1912.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Constant Moyaux, architecte, membre de l'Institut, décédé à Paris, le 11 octobre 1911 a, par son testament olographe en date du 25 décembre 1907, légué à nos Musées trois cadres en chêne contenant 22 aquarelles et dessins (documents d'architecture).

2162
Musées
—
Legs Moyaux
—
Acceptation

En envoyant un souvenir de reconnaissance à la mémoire du défunt pour ce legs qui enrichit nos Musées, nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à l'acceptation de cette libéralité.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Madame Ziem, la veuve du grand peintre mort récemment, a fait don à notre musée de peinture de trois tableaux esquisses de l'artiste regretté.

Ces œuvres, d'une réelle valeur, viennent encore augmenter nos richesses artistiques.

D'autre part, le Musée Wicar a reçu de notre concitoyen, M. A. Cordonnier, le si justement réputé sculpteur, une aquarelle d'un grand mérite, tant au point de vue de l'art que de l'attrait, par le choix du sujet; c'est une vue de l'atelier du Palais Wicar à Rome.

Nous vous proposons, Messieurs, d'exprimer à ces généreux donateurs notre sentiment de reconnaissance, en leur adressant les remerciements unanimes du Conseil municipal.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

L'Administration du bureau de bienfaisance sollicite l'autorisation de se pourvoir devant le Conseil d'État contre un arrêté du Conseil de Préfecture, en date du 8 mars dernier et relatif à la perception du droit des pauvres.

La Commission Administrative du bureau de bienfaisance estime qu'elle a le plus grand intérêt à faire trancher par le Conseil d'État cette question de principe et qu'au surplus, en droit et en équité, son pourvoi est fondé.

2162₁
Musées
—
Dons veuve Ziem
et A. Cordonnier

2163
Bureau de Bienfai-
sance
—
Autorisation d'ester

En conséquence, nous vous prions, Messieurs, d'approuver la décision prise par la Commission du bureau de bienfaisance.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par délibération du 3 février 1912, la Commission administrative des Hospices de Lille sollicite l'autorisation d'acquérir, des consorts Lefebvre, moyennant le prix net de 88.000 francs, une propriété sise rue Nationale, nos 227 bis et 229, à Lille.

Cette opération paraissant profitable pour nos Hospices, nous vous prions, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

Avis favorable.

M. Liégeois-Six. — Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour rappeler le vœu que j'ai émis dans une précédente séance, à savoir que des démarches soient faites auprès du Gouvernement, pour que nos concitoyens soient traités comme le sont les habitants des communes voisines en ce qui concerne les droits de voirie. A Lille, lorsqu'un particulier veut faire exécuter un travail, sur rue, dans sa propriété, comme poser une nochère, par exemple, il doit faire une demande au Service des travaux, en payant un droit de 1 fr. 20. Cette taxe n'étant pas appliquée dans les localités voisines, il est arbitraire, selon moi, qu'elle le soit ici.

M. le Maire. — Nous prenons bonne note de votre observation, mon cher Collègue, et ferons en sorte d'y donner satisfaction.

2164
Hospices

Acquisition
d'une propriété sise
rue Nationale
227 bis et 229

Droit de voirie
Observations

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2165
Droits de voirie
—
Tarifs

L'Administration municipale décidait, en 1897, de modifier le règlement de voirie qui datait de 1873. M. le Maire prenait, à cet effet, après approbation par le Conseil municipal un arrêté, en date du 6 mars 1897, homologuant le nouveau règlement.

Ce règlement fut soumis à l'examen de la Commission des Bâtiments civils qui proposa d'y apporter certaines modifications, et à l'approbation de M. le Préfet du Nord.

M. le Préfet renvoya le dossier à l'Administration municipale en lui faisant remarquer, par sa lettre du 1er mai 1897, que les tarifs « pour droits de voirie » portés sur ce règlement comprennent les droits de voirie proprement dits qui sont dus en échange de diverses permissions que les particuliers ont à demander à l'autorité administrative, et aussi des droits de location, de dépôt, de place ou de stationnement sur la voie publique.

Les premiers de ces droits sont votés par le Conseil municipal et approuvés par l'autorité préfectorale après avis de la Commission des bâtiments civils ; les seconds, au contraire, ne peuvent être autorisés que par M. le Ministre de l'Intérieur si la perception doit s'opérer sur les dépendances de la grande voirie et par décret en ce qui concerne les rivières navigables ou flottables ou leurs dépendances.

Le nouveau règlement de voirie fut approuvé le 24 juin 1897, mais la question des droits de voirie est restée en suspens, et ces droits continuent à être perçus en conformité du règlement antérieur de 1873.

Nous avons réuni dans un seul et même état les droits anciens perçus en vertu des règlements antérieurs et aussi les droits que depuis, et à différentes reprises, le Conseil municipal a été amené à voter.

L'unification des tarifs est, en effet, désirable, pour en simplifier l'application et aussi pour faire connaître au public quelles sont exactement ses obligations. En l'état actuel des choses, la multiplicité des décisions intervenues rend très difficile cette connaissance des prescriptions du règlement de voirie.

En conformité des instructions de M. le Préfet du Nord, nous joignons aux tarifs que nous proposons de soumettre au vote du Conseil municipal :

1^o l'état des différentes voiries de la Ville de Lille, et la nomenclature des rues, places comprises dans la grande voirie ;

2^o un plan général de la Ville de Lille ;

3^o les plans à grande échelle (copies des plans d'alignement) des traverses sur lesquelles nous avons indiqué les emplacements auxquels s'appliqueront les tarifs prévus.

Nous ferons remarquer, à ce sujet, qu'un espace libre de 1^m50 au moins a été réservé sur les trottoirs entre la bordure et l'emplacement susceptible de location, pour la libre circulation des piétons.

Nous avons, d'autre part, compris dans les tarifs, les droits à percevoir pour le stationnement dans les canaux, votés par délibération des 29 juin 1844 et 11 décembre 1846, et approuvés les 19 septembre 1845 et 5 janvier 1847. Il serait entendu que ces droits ne seraient pas exigibles dans l'intérieur des nouveaux ports à exécuter, à Canteleu, en vertu de l'accord intervenu entre l'Etat et la Ville et consacré par la délibération du Conseil municipal du 29 mars 1911.

Nous vous prions, Messieurs, d'approuver l'État des tarifs tel qu'il est présenté, et les dossiers annexes, concernant les droits à percevoir sur la grande voirie et sur les rivières navigables et leurs dépendances.

Adopté.

Commission des Travaux. — Rapport de M. DUCASTEL

MESSIEURS,

Dans une séance précédente, vous avez renvoyé à la Commission des travaux le tarif sur les enseignes lumineuses proposé par l'Administration pour remplacer celui voté par le Conseil municipal le 6 mars 1908.

Ce tarif de 1908, a en effet, donné lieu à des réclamations en raison des sommes élevées que forme cette taxe, qui, partant de 5 francs le mètre carré s'élève à 250 francs le mètre carré.

1612
Droits de voirie
—
Enseignes lumineuses
—
Révision du tarif

Ces enseignes ayant généralement plusieurs mètres, il est compréhensible que ce tarif occasionne de la résistance.

Le nouveau tarif proposé par l'Administration maintient le tarif fixe, mais, pour donner satisfaction aux réclamations, elle l'abaisse de 50 % environ, de sorte qu'il ne s'élève plus, pour la saillie extrême, qu'à 120 fr. le mètre carré.

La Commission des travaux a trouvé ce tarif encore trop élevé et croit que les réclamations continueraient tout autant qu'avec le tarif de 1908, parce que la somme taxée immédiatement serait toujours forte et que le public ne tient pas compte qu'elle ne se répètera plus. D'autre part, ce serait un abaissement de 50 % d'une recette que la Ville peut escompter à juste titre, puisque ce genre d'enseignes n'en est qu'à ses débuts et qu'il y a beaucoup de chances pour qu'il se développe si les taxes sont plus légères et si le courant électrique venait à être fourni à bon marché, comme nous l'espérons.

Enfin, le tarif ainsi obtenu ne se trouve plus correspondre à celui des enseignes ordinaires, certains prix étant même au-dessous, ce qui ne peut s'admettre.

Votre Commission a donc pensé que ce tarif ne pouvait être appliqué, mais qu'il y avait lieu d'en établir un autre, qui fractionne la taxe en la rendant annuelle, de manière qu'elle ne soit pas une lourde charge immédiate mais plutôt une sorte de loyer d'occupation du domaine public.

Ce système serait plus conforme à l'intérêt de tous. Ainsi le commerçant qui installera une enseigne lumineuse acceptera facilement de payer une taxe modérée, même si elle se renouvelle chaque année, parcequ'il paiera ainsi une sorte de droit de jouissance de la chose et que, s'il continue à payer, c'est qu'il juge la chose utile à son commerce. S'il cesse, après quelques années ce genre de réclame, il cessera également de payer la taxe et il n'aura pas le regret, comme avec le tarif 1908, d'avoir payé inutilement un prix élevé pour très peu d'usage.

La Ville de son côté, n'y perdra rien, au contraire. Le tarif plus bas engagera certainement le public à user de ce genre d'enseignes, qui offre des avantages évidents sur les enseignes ordinaires puisque c'en est la prolongation la nuit et qu'elles attirent plus vivement l'attention. De sorte qu'elle devra retrouver par le nombre d'enseignes les sommes qu'elle pensait obtenir

de quelques unes seulement, et la redevance étant annuelle il est normal que ceux qui continueront longtemps l'usage de cette réclame paieront avec le temps des sommes équivalentes aux gros chiffres prévus avec l'ancien tarif.

La Ville y trouvera encore l'avantage d'un éclairage plus intense de ses rues et d'un chatouement de tous ces points lumineux qui donnent de la gaieté, de l'animation, de la vie aux voies publiques des grandes villes; elle doit donc favoriser la propagation des enseignes lumineuses par un tarif très peu différent de celui des autres enseignes, qui engage le commerce au lieu de l'effrayer.

Dans le but de vous proposer un tarif qui soit raisonnable et raisonné, la Commission des Travaux s'est informée auprès d'une douzaine des plus grandes villes de France et a examiné leurs tarifs sur ce sujet; mais elle s'est rendue compte que chacune d'elles a établi des tarifs différents, avec des bases et des idées différentes, sans aucune idée générale directrice.

Les villes les moins importantes semblent ne pas s'être encore préoccupées des enseignes lumineuses et ne les taxent pas d'une manière spéciale, mais les grandes villes où l'électricité se développe distinguent dans leurs tarifs et imposent généralement une taxe annuelle, soit suivant la saillie, soit suivant la surface ou d'autres conditions.

C'est ainsi qu'à Lyon, par exemple, qui semble la ville où cette question a été le plus étudiée, le tarif est établi différent d'abord suivant 3 zones, puis suivant la surface de l'enseigne, suivant qu'elle est établie sur l'établissement même ou ailleurs et suivant que l'éclairage est fixe ou intermittent.

Pour ne pas éterniser cette affaire par de telles recherches ou combinaisons, votre Commission a cru que le mieux était simplement de ramener le tarif aussi bas que possible en prenant une base connue et appliquée à Lille sans discussion.

Elle a donc repris le tarif des enseignes ordinaires qui est en usage à Lille depuis 1903 dont les taxes sont justement annuelles et elle lui a fait subir une légère augmentation de 10 % en moyenne en raison de l'avantage que les enseignes lumineuses offrent sur les autres.

De sorte que les tarifs seraient les suivants :

	Enseignes ordinaires tarif 1903		Enseignes lumineuses nouveau tarif	
	—		—	
Jusqu'à 0.44 de saillie, crochets compris droit fixe	2 fr. le m. linéaire		Droit annuel 2 fr. le m. linéaire	
de 0.45 à 0.50 (droit annuel)	7 fr. le m. carré		8 fr. le m. carré	
de 0.51 à 0.60	» 8	id.	9	id.
de 0.61 à 0.70	» 9	id.	10	id.
de 0.71 à 0.80	» 10	id.	11	id.
de 0.81 à 0.90	» 11	id.	12	id.
de 0.91 à 1.00	» 12	id.	13	id.
de 1.01 à 1.10	» 13	id.	14	id.
de 1.11 à 1.20	» 14	id.	15	id.
de 1.21 à 1.30	» 15	id.	16	id.
de 1.31 à 1.40	» 16	id.	18	id.
de 1.41 à 1.50	» 17	id.	19	id.
de 1.51 à 1.60	» 18	id.	20	id.
de 1.61 à 1.70	» 19	id.	21	id.
de 1.71 à 1.80	» 20	id.	22	id.
de 1.81 à 1.90	» 21	id.	23	id.
de 1.91 à 2.00	» 22	id.	24	id.
de 2.01 à 2.10	» 23	id.	25	id.
de 2.11 à 2.20	» 24	id.	26	id.
de 2.21 à 2.30	» 25	id.	28	id.
de 2.31 à 2.40	» 26	id.	29	id.
de 2.41 à 2.50	» 27	id.	30	id.

La Commission vous propose, en outre, d'ajouter les explications suivantes pour les deux genres d'enseignes :

1° Le minimum de taxe sera d'un mètre carré ;

2° Le calcul sera fait sur la surface réelle pour surfaces supérieures à un mètre carré ;

3° Les surfaces seront calculées d'après le plus petit rectangle circonscrit, ornements compris ;

4° Les enseignes en V paieront pour toute leur surface et suivant la saillie de la pointe ;

5° Les enseignes perpendiculaires aux façades paieront pour la surface d'un seul côté ;

6° Les saillies sont comptées du nu du mur. Elles ne pourront pas dépasser le dixième de la largeur de la rue avec maximum de 2,50. La saillie extrême devra se trouver en retrait de 0,80 c/m au moins de l'aplomb de la bordure du trottoir. Aucune enseigne ne devra se trouver à moins de 2. m. 50 au-dessus du trottoir ;

7° Pour les enseignes placées sur la face des balcons, la saillie autorisée est de 0,16 c/m seulement comptée du bord du balcon. Au-dessus de 0,16 c/m le tarif sera celui des saillies extraordinaires.

Les enseignes placées sur les joues des balcons paieront comme enseignes perpendiculaires à la façade ;

8° Les annonces sur trottoir paieront les tarifs des enseignes simples ou lumineuses suivant le cas ;

9° Les lampes à arc ou lanternes éclairées ne dépassant pas 0,50 c/m de diamètre en saillie de 0,75 au maximum et sans inscriptions paieront un droit fixe de 2 francs. Pour une saillie supérieure, la redevance sera de 5 francs annuellement. Celles avec inscriptions seront taxées comme enseignes lumineuses ;

10° Ces tarifs pour enseignes lumineuses ou non seront applicables dans toutes les voies de la ville, sans distinction, pour les enseignes nouvelles.

11° Les projets d'enseignes devront être soumis, préalablement à l'exécution, à l'approbation de l'Administration municipale.

12° Les droits des tiers seront formellement réservés.

Les tarifs nouveaux que votre Commission des travaux vous propose d'arrêter pour les enseignes lumineuses sont incorporés dans l'état général des droits de voirie que l'Administration vous présente aujourd'hui, en ce qui concerne la voirie urbaine et la grande voirie. Cet état a été établi par une refonte de tous les tarifs antérieurement existants et de ceux que vous avez été appelés à voter, à différentes reprises. Il en résultera une unification des règlements qui en rendront l'application plus facile.

Votre Commission des Travaux vous propose donc de voter les droits de voirie, tels qu'ils sont condensés dans l'état qui vous est soumis, et de décider qu'ils seront applicables à la grande, comme à la petite voirie, après que les autorisations en auront été données, par M. le Ministre de l'intérieur ou par décret, selon qu'il s'agit de la grande voirie terrestre ou des voies navigables ou flottables.

M. Coutel. — La Commission des Travaux, dans l'enquête qu'elle a dû faire auprès de certaines villes, n'a-t-elle pas trouvé de différence dans l'application des tarifs d'été et d'hiver. Pendant cette dernière saison, les réclames lumineuses marchent en moyenne 6 à 8 heures par jour, alors qu'en été elles ne sont utilisées que pendant trois heures environ.

M. Ducastel. — Nous n'avons rien trouvé dans ce sens, mon cher collègue; nous avons simplement voulu nous arrêter au tarif des enseignes ordinaires qui est la base acceptée par tout le monde.

M. Coutel. — La Commission n'a pas cru utile de se renseigner sur ce point ?...

M. Ducastel. — Elle aurait pu examiner cette question, comme beaucoup d'autres, d'ailleurs, mais elle a cru qu'il était préférable de choisir cette base qui est, à son avis, la plus satisfaisante.

M. Gronier. — J'estime que la réflexion de M. COUTEL est juste. Le prix indiqué est une redevance annuelle; comme, il y a quelques instants, vous avez fait payer un trimestre écoulé, pour une suppression d'emprise, dans le cas où un industriel cesserait son commerce et n'emploierait plus son enseigne lumineuse, diviseriez-vous aussi l'année en trimestre?... Il va sans dire qu'alors l'Administration municipale appliquerait des tarifs différents selon les saisons.

M. Laurence. — Cette façon de procéder serait contraire aux intérêts de la Ville, mon cher collègue.

M. le Maire. — L'exonération votée tout à l'heure se rapporte à une enseigne qui doit être complètement enlevée et ne sera plus utilisée dans l'avenir.

M. Ducastel. — Le paiement de ces emprises étant annuel, je crois que nous ne pouvons diminuer la redevance, en cas d'enlèvement d'une enseigne lumineuse, en cours d'année.

M. Laurenge. — En principe, le paiement des taxes relatives aux emprises est annuel, mais il peut se présenter des cas d'espèce que le Conseil municipal est toujours appelé à examiner.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le crédit inscrit à l'article 16 des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1912 « Frais résultant des ventes et des acquisitions de terrains : 5.000 francs », est actuellement insuffisant.

Nous vous demandons, en conséquence, un nouveau crédit de 5.000 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1912 et à rattacher audit article 16 des Dépenses extraordinaires.

C'est d'ailleurs une simple dépense d'ordre compensée par une recette d'égale importance.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 5000 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1912 et à rattacher à l'article 16 des dépenses extraordinaires.

2166
*Frais de vente et
d'acquisitions de
terrains*
—
*Crédit supplémen-
taire*

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, le compte d'administration de l'exercice 1911.

Ce compte s'établit comme suit :

Recettes faites pendant l'exercice	13.617.664 80
Dépenses faites pendant l'exercice	12.386.549 88
Excédent des recettes Fr.	<hr/> 1.231.114 92

2167
*Compte adminis-
tratif pour 1911*

Nous vous prions de renvoyer ce document à l'examen de la Commission des Finances, ainsi que le compte de gestion du Receveur municipal.

Renvoyé à la Commission des Finances

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2168
Sapeurs-Pompiers
—
*Subvention
de l'Etat*

Par lettre du 29 mars dernier, M. le Préfet du Nord, nous a fait connaître que le chiffre de la subvention accordée à la Ville pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie, s'élevait, pour l'année 1911, à la somme de 4.350 fr. 67.

En conséquence, nous vous proposons la répartition suivante que nous vous demandons de ratifier :

4.000 francs pour la caisse des retraites des sapeurs-pompiers ;

350 fr. 67 pour le matériel d'incendie.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport, admet en recettes la somme de 4.350 fr. 67 et vote en dépenses un crédit d'égale importance, à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1912.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2169
*Liquidation de
pension*
—
Sapeurs-Pompiers
—
Caporal Willet

Nous vous soumettons une demande de pension de retraite formée par le caporal Willet Edouard-Gustave, qui compte 25 ans de service et plus de 50 ans d'âge.

Un certificat médical constate l'impossibilité, pour cet homme, de continuer son service. La Commission spéciale a reconnu ses droits à la retraite.

Conformément à l'article 132 du règlement, nous vous proposons de fixer la pension du caporal Willet à la somme de 300 francs, à partir du 1^{er} mars 1912.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Maxime Ducrocq, notaire à Lille, demande au nom d'un de ses clients M. Alcide Deguine, propriétaire à Lille, que la Ville consente à mettre en adjudication le terrain restant à vendre boulevard Carnot, d'une surface de 145 mètres carrés 26, moyennant la mise à prix acceptée de 465 francs le metre carré.

Cette adjudication serait faite par son ministère, mais sous les conditions du cahier des charges dressé pour la vente des terrains du boulevard Carnot en date du 22 avril 1909, approuvé par vous le 23 du même mois.

Le procès-verbal d'adjudication devant être dressé par M^e Ducrocq, il y a lieu de décider que, par dérogation à l'article 7 de ce cahier des charges, l'adjudicataire paiera directement à M^e Ducrocq, tous frais quelconques de timbre, d'enregistrement et d'honoraires. Cet article 7 demeurera donc supprimé pour ladite adjudication.

Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser cette vente.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Lepoix, demeurant rue des Bois-Blancs, demande à faire l'acquisition d'une parcelle de terrain sise rue des Bois-Blancs mesurant onze mètres de

2172
Vente de terrain
—
Boulevard Carnot

2173
Vente de terrain
rue des Bois-Blancs

façade, d'une profondeur moyenne de 14 m. 50 et d'une surface approximative de 159 mètres carrés.

Il offre, comme mise à prix devant servir de base à l'adjudication, la somme de 15 francs le mètre carré.

Nous vous demandons de vouloir bien donner une suite favorable à cette demande et d'autoriser la mise en adjudication de cette parcelle.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2174
Dépenses imprévues
—
Ratification

Aux termes de l'article 147 de la loi du 5 Avril 1884, le crédit des « Dépenses imprévues » est à la disposition du Maire qui est tenu de rendre compte au Conseil municipal de l'emploi qu'il en a fait.

Les dépenses imputées sur ce crédit s'élèvent à la somme de 228 fr. 55, suivant état ci-joint. Nous les soumettons à votre examen et vous prions de les ratifier par délibération spéciale.

ÉTAT DES DÉPENSES IMPRÉVUES

2174
Exercice 1911
—
Dépenses imprévues
—
Ratification

13009	1 ^{er}	février 1912.	Le Receveur Municipal — Remboursement d'ordonnances de dégrèvement au profit de divers contribuables	31.12
13348	9	id.	Wuart, entrepreneur à Lille. — Travaux et fournitures pour pose de la maquette de la statue de Jeanne d'Arc en novembre 1911	13.43
13643	21	id.	Le Receveur Municipal — Remboursement de frais de poursuites avancés pour le recouvrement de créances admises en non-valeur par délibération du 6 février 1912	11.30

13682	24 février	Piat, rue des Postes, à Lille. — Construction d'un soubassement, transport et mise en place de la maquette de la statue de Jeanne-d'Arc, pendant le mois de novembre 1911	50.00
13766	28 id.	Le Receveur municipal. — Remboursement de frais de poursuites avancés pour le recouvrement de créance admises en non-valeur par délibération du 16 février 1912.	7.50
13789	2 mars	Le Receveur Municipal. — Taxes de remplacement de 1911. — Remboursement d'une ordonnance de dégrèvement	0.35
13815	4 id.	M. Delepouille, entrepreneur à Lille. — Journées d'ouvriers pour enlèvement d'affiches sur les murs de diverses écoles pendant le mois de novembre 1911	61.25
13816	5 id.	Salomon, rue de la Digue à Lille. — Taxes de remplacement de 1911. — Remboursement d'une ordonnance de dégrèvement.	30.00
14152	15 id.	Le Receveur Municipal. = Remboursement de frais de poursuites avancés pour le recouvrement de créances admises en non valeur par délibération du 19 décembre 1911	23.60
			<u>TOTAL</u> <u>228.55</u>

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous avons mandaté certaines dépenses afférentes aux exercices écoulés, sur l'article dépenses ordinaires 208 « Réserve pour paiement de dettes des exercices antérieurs ».

2175
Dettes arriérées
—
Ratification

Nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien ratifier ces dépenses dont le montant s'élève à la somme de 25 fr, 26, suivant état ci-joint.

13462	10 février 1912.	— Lejeune, rue Jacquemars-Giélée, à Lille, Taxes de remplacement de 1910. — Remboursement d'une ordonnance de dégrèvement.	10 »
13974	4 mars 1912.	— Bernard, Charles, à Santes. — Taxes de remplacement de 1910. — Rembourse- ment d'une ordonnance de dégrève- ment.	2 63
13975	id.	Pesez, Adolphe, rue Saint-Augustin, à Lille. — Taxes de remplacement de 1910. — Remboursement d'une ordon- nance de dégrèvement.	12 63
Total.			25 26

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2176
Energie électrique
—
Révision des tarifs

La convention du 25 Septembre 1902 par laquelle la Ville a accordé aux Compagnies du gaz l'autorisation de distribuer de l'énergie électrique stipule, en son article 7. que la Ville se réserve le droit de demander tous les cinq ans la révision du tarif de la fourniture de l'énergie électrique.

En Septembre 1907, la Ville a émis la prétention d'user de ce droit de révision et a soumis aux Compagnies concessionnaires une série de demandes concernant, entre autres, l'abaissement du tarif de l'énergie pour l'éclairage électrique et la force motrice.

Les Compagnies ont refusé de faire droit à ces demandes. La ville a alors demandé une expertise conformément à l'article 7.

Les Compagnies s'étant refusées à désigner les experts, le Conseil de Préfecture, statuant, en conformité de l'article 7 précité, et aussi de l'article 63 du cahier des charges de la concession du gaz, ordonna une expertise aux fins de réviser les tarifs prévus par les articles 4, 5 et 6 de la convention du 25 Septembre 1902 et décida qu'il y serait procédé par trois experts désignés par les parties, conformément à l'article 63 du cahier des charges (arrêté du 4 août 1908).

L'expertise eut lieu, et le rapport était déposé au greffe du Conseil de Préfecture, le 28 Juin 1911.

Entre temps, les Compagnies concessionnaires déféraient au Conseil d'Etat, l'arrêté du Conseil de Préfecture du 4 août 1908, comme ayant donné une fausse interprétation de l'article 7 de la convention du 25 septembre 1902, en ce sens que cet article ne permettait la révision quinquennale des tarifs que dans des cas limitativement déterminés, par le texte même de cette convention, et que cette révision ne pourrait avoir lieu qu'au cas où les circonstances permettraient un abaissement des tarifs, tout en tenant compte du bénéfice réservé aux concessionnaires par leur contrat. Bref les Compagnies contestaient le principe même de la révision et s'opposaient par ce fait à l'expertise même telle qu'elle avait été ordonnée par le Conseil de Préfecture.

Le Conseil d'Etat rendit son arrêt le 12 Janvier 1912 : il rejeta la requête des Compagnies du gaz, et admit, par suite le principe de la révision quinquennale, Il interpréta toutefois, l'article 7 de la convention de 1902, et par les considérants de l'arrêt fixa et instaura la procédure à suivre en cas de révision des tarifs.

« L'intention des parties manifestée par l'accord de 1902 a été de
« permettre à la Ville de demander à l'expiration de chaque période
« de 5 ans, l'abaissement du tarif de la fourniture de l'énergie électrique
« et aucune disposition des Conventions précitées n'autorise la Compagnie
« concessionnaire à prétendre que cette faculté est subordonnée à d'autres
« conditions que l'expiration du laps de temps indiqué ci-dessous ; il n'y
« a donc pas lieu de rechercher si l'on se trouve dans un des cas prévus par
« les articles 61 et 62 du cahier des charges de la concession de l'éclairage
« au gaz dont la rédaction indique d'ailleurs d'une façon certaine qu'ils
« ne sont applicables qu'à ce mode d'éclairage. »

C'est net, précis, formel. Le droit à révision, réservé à la Ville par l'article 7 est consacré par le Conseil d'Etat.

L'arrêt ajoute : « L'expertise prévue par l'article 63 de la Convention du gaz est une expertise amiable ayant pour objet de déterminer si les tarifs sont susceptibles d'abaissement tout en laissant à la Compagnie exploitante un bénéfice normal; elle n'enlève pas aux parties le droit d'en contester les résultats devant le Conseil de Préfecture qui pourra lui-même ordonner, s'il y a lieu, une expertise dans les formes spécifiées par la loi du 22 juillet 1889 notamment les Compagnies requérantes auraient la faculté si elles n'acceptaient pas les nouveaux tarifs qui auraient été homologués par l'autorité municipale de saisir le Conseil de Préfecture d'une action en indemnité ou, en résiliation de leur contrat ».

Ainsi donc, les diverses phases de l'instruction au cas de revision, peuvent être résumées ainsi :

1^o La Ville émet ses prétentions à revision; demande aux Compagnies de procéder à cette revision, par expertise amiable, acceptée librement ou ordonnée, en cas de désaccord, par le Conseil de Préfecture ;

2^o L'expertise amiable a lieu. Les experts fixent les nouveaux tarifs à appliquer, qui doivent laisser aux Compagnies concessionnaires un bénéfice normal ;

3^o En cas de désaccord sur les résultats de l'expertise, l'affaire peut être portée devant le Conseil de Préfecture, qui peut ordonner une expertise judiciaire. Si l'autorité municipale a cru devoir homologuer les tarifs proposés par les experts et les imposer aux Compagnies concessionnaires. Celles-ci peuvent saisir le Conseil de Préfecture d'une action en indemnité pour manque à gagner, ou demander la résiliation de leur contrat ;

4^o Le Conseil d'Etat statue, en dernier ressort sur le différend.

Quelle est donc la situation actuelle de la Ville ?

Le Conseil de Préfecture a, par lettre de son président, du 10 février 1912, renvoyé à l'Administration municipale, à toutes fins utiles, le rapport d'expertise à laquelle il a été procédé en conformité de l'article 7 de la Convention de 1902, et de l'arrêté du Conseil du 4 août 1908.

Je me suis mis immédiatement en rapport avec M. Delebecque, directeur ou administrateur des Compagnies d'éclairage au gaz et lui ai proposé,

par ma lettre du 13 février 1912, d'établir d'un commun accord, les bases de la nouvelle tarification à adopter pour la fourniture de l'énergie électrique à Lille.

M. Delebecque s'est déclaré prêt à examiner les propositions que pourrait lui faire la Ville. Nous avons eu avec lui divers entretiens, plusieurs conférences, au cours desquels les différents points examinés et traités par les experts ont été discutés.

Le 16 avril courant, M. Delebecque remit enfin au service des travaux municipaux des propositions tendant à l'abaissement des tarifs concernant l'éclairage et la force motrice par courant continu, mais il les subordonna à l'abandon pur et simple, par la Ville de son droit à révision ultérieur, tel qu'il est actuellement consacré par l'article 7 de la Convention de 1902 et, d'autre part, à la renonciation à la rétroactivité de l'application des nouveaux tarifs.

Après avoir pris l'avis de la Commission spéciale d'électricité que j'ai nommée, précisément à l'effet d'examiner ces questions, et aussi des Conseils de la Ville, je n'ai pas cru devoir accepter les propositions de la Compagnie.

J'estime même, qu'en raison des trop grandes divergences qui existent entre les offres de la Compagnie et ce que la Ville était raisonnablement en droit d'attendre d'elle, il est inutile de continuer plus longtemps les négociations officieuses. Il me paraît préférable de suivre la procédure indiquée par le Conseil d'État.

Les formalités d'instruction que je viens de vous résumer dans les deux premiers paragraphes des conclusions qui précèdent ont-elles été intégralement remplies ? L'expertise amiable prévue par l'article 7 de la Convention de 1902 et l'article 63 de la Convention du gaz a-t-elle produit son plein effet ? L'Administration est-elle, par suite, autorisée à se prévaloir des conclusions des experts pour imposer aux Compagnies concessionnaires des nouveaux tarifs inférieurs à ceux qui sont actuellement en vigueur ? Je ne le pense pas et je ne me crois pas suffisamment armé pour prendre, en l'état actuel de la question, une décision qui engagerait la Ville dans une voie qui ne me paraît pas sans dangers.

L'arrêt du Conseil d'État consacre les droits de la Ville d'une façon nette et formelle. je vous l'ai dit, mais il nous impose également un devoir impé-

rieux : celui de ne procéder à l'abaissement des tarifs existants que si un bénéfice normal est réservé aux Compagnies concessionnaires.

Cette condition serait-elle remplie si l'on adoptait les tarifs proposés par les experts ? Le rapport d'expertise qui nous a été remis ne permet pas de répondre catégoriquement à cette question.

Si je me reporte au dit rapport, page 14, je trouve, en effet, cette déclaration dont l'importance ne vous échappera pas.

« Malgré les demandes successives des experts, la Ville de Lille ne
» put fournir aux experts les renseignements demandés, même ceux
» qu'elle considérait comme faciles à fournir, ne pouvant, a-t-elle déclaré,
» les recevoir de la Société Lilloise.

« Le but des experts, en demandant ces renseignements, était de
» rechercher, avant même d'envisager s'il y avait lieu ou non de réduire
» les tarifs, quelle était l'importance des immobilisations comparées aux
» recettes, quelle était l'utilisation du matériel, en un mot de savoir si le
» réseau du concessionnaire, établi en suite d'une conception remontant
» à une douzaine d'années, n'était pas dans des conditions moins favo-
» rables que ne pourrait l'être un réseau moderne, et si sincèrement et
» équitablement il n'y avait pas lieu de tenir compte de considérations
» spéciales dans la comparaison que les experts avaient à établir.

« Le concessionnaire s'étant refusé à fournir les renseignements utiles à
» cet examen, les experts n'avaient qu'à accomplir leur mission en comparant
» les résultats d'une enquête qu'ils allaient ouvrir, autant sur les conditions
» d'exploitation imposées à Lille et dans d'autres villes, que sur les condi-
» tions de vente et de fourniture de l'énergie électrique qui y sont pratiquées. »

Ainsi donc, le rapport des experts qui constitue une étude remarquable de l'industrie électrique dans la région n'est, en somme, qu'un parallèle entre l'état de cette industrie dans les diverses villes voisines de Lille et dans la Ville de Lille elle-même ; il fait ressortir nettement que nous payons l'énergie à Lille un prix au kilowatt sensiblement supérieur à celui qui est admis dans la région. Ses conclusions sont une présomption morale des plus fortes en faveur de la révision des tarifs actuels, dans le sens de l'abaissement.

Mais, il faut le dire et le reconnaître, il ne nous donne aucunement la démonstration que l'arrêt du Conseil d'Etat nous impose de rechercher que les tarifs nouveaux que les experts nous proposent d'homologuer, laisseront

aux Compagnies exploitantes le bénéfice normal auquel elles ont droit.

Les experts ne pouvaient pas faire cette démonstration, puisque les Compagnies qui attaquaient devant le Conseil d'Etat le principe même de la revision des tarifs avaient refusé de donner aux experts les renseignements qui leur auraient permis de remplir leur mission.

La situation, aujourd'hui, n'est plus la même. — Le Conseil d'Etat a statué sur le principe même de la revision, et les Compagnies concessionnaires ne sauraient plus s'opposer à la communication aux experts des renseignements dont la production leur paraîtrait nécessaire pour établir les conditions d'exploitation de la distribution d'énergie électrique de Lille.

J'ai donc pensé que, tant pour nous conformer scrupuleusement et entièrement aux dispositions si claires et si nettes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 janvier 1912, que pour mettre la Ville aussi complètement que possible à l'abri de tous aléas qui résulteraient d'une demande reconventionnelle de dommages et intérêts que pourraient ultérieurement introduire les Compagnies devant la juridiction administrative, il y avait lieu de demander aux experts de vouloir bien procéder à un complément d'expertise, en établissant à l'aide de renseignements d'ordre technique et financier, que les tarifs nouveaux à imposer aux concessionnaires laissent à ceux-ci un bénéfice normal.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre une délibération me donnant pouvoir, à cet effet, d'engager de nouvelles et définitives conversations avec les Compagnies du gaz et m'autorisant, en cas de refus des Compagnies, à adhérer au principe de ce complément d'expertise, et à demander au besoin au Conseil de Préfecture, de statuer, en conformité de l'article 63 du cahier des charges de la convention du gaz.

La Ville se réserve le droit de demander, tous les cinq ans, la revision du tarif de la fourniture de l'énergie électrique.

C'est dire que les nouveaux tarifs à établir par les experts, après complément d'expertise, accepté par les parties ou ordonné par le Conseil de Préfecture, s'appliqueront, tout d'abord, à la période 1907-1912, sous réserve du droit de la Ville de demander, le 25 septembre 1912, une nouvelle révision des tarifs en question.

Or, il ressort des premières conclusions des experts, que, pour la période 1907-1912, des tarifs relativement élevés seraient vraisemblablement maintenus et que c'est seulement à partir du 25 septembre 1912 qu'il serait possible d'abaisser encore plus les tarifs de l'énergie.

La révision devant être quinquennale, la Ville devrait donc immédiatement poser le principe de la révision des tarifs pour la période 1912-1917. Il paraît, d'autre part, quelque peu contradictoire de demander, dès maintenant, la révision de tarifs que l'on ne connaît pas encore et, cependant, il est évident que ces nouveaux tarifs ne pourront pas être établis par les experts, ni homologués par l'Administration municipale, avant l'expiration de la période en cours.

Il me paraîtrait donc nécessaire, dans ces conditions, d'étendre la mission des premiers experts et de leur demander d'établir, sous réserve du bénéfice normal à réserver aux Compagnies concessionnaires :

- 1^o Les tarifs à appliquer pour la période 1907-1912.
- 2^o Les tarifs à appliquer pour la période 1912-1917.

En cas de refus de la Compagnie d'adhérer à cette extension de la mission, je vous prierais de vouloir bien m'autoriser à demander au Conseil de Préfecture qu'il veuille bien décider cette extension de mission des experts ou, subsidiairement, de confier à une nouvelle expertise le soin d'établir les tarifs de l'électricité pour la période 1912-1917.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de délibération suivant :

« Le Conseil municipal,

« Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire sur la
» question de révision des tarifs de l'énergie électrique à fournir par les
» Compagnies concessionnaires du gaz.

« Considérant qu'il importe, par application des dispositions de l'arrêt
» du Conseil d'État, du 12 janvier 1912, de mettre fin, le plus tôt possible,
» au conflit existant entre les Compagnies et la Ville.

« Donne mandat à M. le Maire de s'entendre avec les Compagnies
» concessionnaires pour qu'il soit, en conformité des articles 7 de la
» Convention de 1902 et 63 de la Convention du 10 juin 1885, procédé, par les
» premiers experts, à une expertise complémentaire, à l'effet de déterminer

» à l'aide des renseignements techniques et financiers qui devront être
» fournis par les Compagnies et la Ville, les tarifs principaux et acces-
» soires à appliquer à la fourniture de l'énergie électrique pendant la
» période 1907-1912, tout en réservant aux Compagnies un bénéfice normal.

De demander aux Compagnies de consentir, d'accord avec la Ville,
» que les experts auront à établir, dans les mêmes conditions, les tarifs
» applicables à la période 1912-1917.

» Subsidiairement, et dans le cas où les Compagnies se refuseraient de
» faire droit à ces demandes, autorise M. le Maire à demander au Conseil de
» Préfecture que, conformément aux prescriptions de l'article 63 du cahier
» des charges du 10 juin 1885, il veuille bien ordonner le complément
» d'expertise, pour la période 1907-1912, et l'extension de la mission des
» experts, pour la période 1912-1917, à moins qu'il ne décide que la revision,
» pour cette dernière période, doive être confiée à une expertise indépendante
» de l'expertise actuellement en cours. »

M. Gobert. — Ce rapport est très bien fait et je n'ai rien à y trouver à redire. Cependant, sans vouloir allonger la discussion, je me permets de vous signaler un point sur lequel il est bon de statuer d'une façon très nette. Lorsque la Commission spéciale s'est réunie à la Mairie, il a été entendu que la « cassure » définitive existait entre la Municipalité et la Compagnie Lilloise d'Éclairage électrique, et que, dans ces conditions, le litige serait à nouveau porté devant le Conseil de Préfecture. Or, dans le rapport qui vient de nous être lu, vous demandez au Conseil municipal de donner au Maire le mandat de s'entendre avec les concessionnaires.

Je ne m'oppose pas à cette tentative d'entente qui, selon moi, n'aboutira pas, mais je demande de mettre en demeure la Compagnie de fixer un délai maximum de quinze jours pour l'acceptation ou le refus de nos propositions. Il serait, en effet, regrettable que cette question ne soit pas solutionnée avant la revision quinquennale des tarifs qui, comme vous le savez, arrive à expiration au mois de septembre prochain.

M. Parmentier. — Le rapport ne demande que l'autorisation de proroger la mission des experts.

M. Binauld. — Il s'agit d'une entente amiable. Par conséquent, nous écrirons dès demain à M. Delebecque pour lui demander s'il entend que

l'expertise continue amiablement. En cas de réponse négative, nous engagerons l'affaire devant le Conseil de Préfecture.

M. Gobert. — Quel délai donnerez vous à M. Delebecque pour répondre ?...

M. Binauld. — Quarante-huit heures...

M. Parmentier. — C'est un peu court.

M. Gobert. — Si je fais cette observation, c'est parce que M. Delebecque part facilement en voyage lorsqu'il est question d'entamer des pourparlers avec la Ville.

M. Liégeois-Six. — Il me semble que l'on pourrait fixer un délai de huit jours.

M. le Maire. — Vous pouvez vous en rapporter sur ce point à l'Administration municipale.

M. Gobert. — Direz-vous dans la lettre que vous allez écrire à M. Delebecque que si pour telle date vous n'avez pas reçu de réponse, vous soumettrez l'affaire au Conseil de Préfecture ?

M. Binauld. — Oui.

M. Coutel. — Quel est le bénéfice normal qui, d'après le rapport doit être réservé à la Compagnie ?...

M. le Maire. — J'ai eu l'occasion de rencontrer ce matin un des principaux membres du Conseil d'administration de la Compagnie qui m'a manifesté son étonnement de n'avoir pas vu accueillir favorablement les propositions qui nous ont été présentées. Il m'a assuré qu'il était désireux d'appeler à nouveau l'attention de ses collègues sur les points en litige, attendu qu'ils étaient absolument disposés à s'entendre.

M. Gobert. — J'avais demandé dans la dernière séance que l'Administration municipale envisageat la déchéance de la Compagnie parce que, déjà en 1907, elle nous avait promis une réponse dans un délai maximum de deux mois et demi, et que jusqu'à présent nous n'avons rien obtenu.

M. le Maire. — Les propositions faites par la Compagnie étaient absolument inacceptables, non seulement les tarifs n'étaient pas suffisamment réduits, mais on nous demandait en outre de renoncer à la rétroactivité et

à tout droit de révision ultérieur. Dans ces conditions toute conversation devenait impossible.

M. Gronier. — On aurait dû provoquer une sorte de consortium composé de consommateurs les plus intéressés.

M. le Maire. — Je n'en vois pas l'utilité, attendu que les droits des consommateurs ressortiront des décisions du Conseil de Préfecture ou du Conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit, vous pouvez être certain que l'Administration municipale apportera toute la diligence possible pour solutionner cette affaire dans le plus bref délai possible.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans votre séance du 14 octobre 1910 vous avez voté un crédit de 25.000 fr. à titre de subvention à la « Fédération des Sociétés musicales du Nord et du Pas-de-Calais » pour l'organisation des fêtes fédérales qui auront lieu, dans notre Ville, en Juin prochain.

En présence du grand nombre de Sociétés ayant adhéré jusqu'à présent on peut prédire sans crainte, que la fête aura un succès énorme : le total des musiciens devant participer à cette manifestation artistique s'élève, en effet déjà à plus de 25.000.

Dans ces conditions, nous vous prions de voter un crédit supplémentaire de 5.000 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1912, portant ainsi la subvention à 30.000 francs.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 5.000 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1912.

2177
Fêtes fédérales de
musique
—
Subvention
—
Crédit supplémen-
taire

Concours de solistes

Félicitations

*Fédération des
Sociétés musicales*

M. Liégeois-Six. — Je prie le Conseil municipal de vouloir bien adresser ses félicitations à la Fédération des Sociétés musicales du Nord et du Pas-de-Calais pour le grand succès obtenu il y a huit jours par le concours de solistes qu'elle a organisé de ses propres moyens.

M. le Maire. — Je suis sûr que le Conseil municipal sera unanime à adresser ses félicitations à cette Fédération et en particulier, à son distingué président M. Richard qui se dévoue, sans compter, pour organiser prochainement dans notre ville une fête musicale qui, si nous en jugeons par le nombre d'adhésions reçues, obtiendra le plus éclatant succès. M. Richard a déjà réussi à grouper une quantité considérable de sociétés qui comptent ensemble plus de 25.000 musiciens. On peut dire que c'est grâce à son inlassable activité que ce merveilleux résultat a été atteint. Il faut avoir assisté, comme je l'ai fait, à une réunion du Comité d'organisation pour se rendre compte de l'énorme somme de travail qu'il faut donner pour faire venir à Lille les Sociétés éloignées et assurer à leurs membres la nourriture et le logement. C'est un véritable tour de force que les organisateurs ont accompli et je suis certain que le Conseil municipal sera unanime à leur adresser ses plus chaleureuses félicitations.

M. Guiselin. — Le Comité ne rencontrera-t-il pas de difficultés pour loger tant d'étrangers ?...

M. le Maire. — Toutes les dispositions ont été prises à ce sujet.

La séance est levée à 10 h. 40.